130e Année — N° 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Mars 1981

Page LEXPOL 1 sur 44

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 7	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 15 no Mati 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1980 22 sept. Décret n° 80-759 portant modification des articles R. 332-2 et R. 332-3 du code des assurances. (Arrêté de promulgation n° 3816 AA du 27 février 1981). 227

1981 29 janv. Décret interministériel déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. (Arrêté de promulgation n° 3815 AA du 27 février 1981). . . . 228

29 janv. Décret interministériel déclarant d'utilité publique les travaux concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. (Arrêté de promulgation n° 3815 AA du 27 février 1981). . 228

3 fév. Décret n° 81-109 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux. (Arrêté de promulgation n° 3806 AA du 26 février 1981). 229

27 fév. Décret n° 81-191 relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à la présidence de la République. (Arrêté de promulgation n° 3957 AA du 10 mars 1981). 230

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 16 janv. Arrêté ministériel relatif à une commission administrative paritaire (attachés d'administration centrale). (J.O.R.F. du 3 février 1981, page 1156). 231

28 janv. Décret n° 81-111 fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans certaines bases françaises en territoire étranger. (J.O.R.F. du 6 février 1981, page 487). 231

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 22 janv. Arrêté n° 3258 F.I.P. attribuant à certaines communes des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement d'emprunts contractés auprès de la caisse de prévoyance sociale et de la caisse des dépôts et consignations au titre des prorammes des constructions scolaires 1978 et 1979 - Annuités 1981. 231

22 janv. Arrêté n° 3259 F.I.P. répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1981 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.). . . . 233

23 janv. Décision n° 1098 ITSTAT abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale. 236

Page LEXPOL 2 sur 44

5 fév. Arrêté n° 3446 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981. 239

12 fév. Décision n° 1187 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Bâtiment et travaux publics " de la Polynésie française les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 21 novembre 1980. 240

13 fév. Arrêté n° 1189 FT accordant des secours aux sinistrés des communes de Mahina et Papeete en janvier 1981. 240

17 fév. Arrêté n° 1194 SGCG modifiant l'arrêté n° 1694 SCG du 29 août 1980 accordant une subvention. 241

17 fév. Arrêté n° 1202 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. 241

17 fév. Arrêté n° 3627 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-14 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo "Aranui" (ex-CADIZ). 243

18 fév. Arrêté n° 1203 SGCG accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), exercice 1981. 244

18 fév. Arrêté n° 1207 SGCG portant modification de l'arrêté n° 1191 DOM/ENR du 16 février 1981 approuvant la délibération n° 6 du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation du budget primitif, exercice 1981. 244

18 fév. Arrêté n° 3669 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-13 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale au haut-commissaire de la République, chef du territoire, en vue de conclure avec la communauté économique européenne, pour le financement du programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, un emprunt de six cent quatre-vingt douze mille unités de compte européennes. 245

19 fév. Arrêté n° 3691 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 81-11 et 81-12 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de la station d'élevage bovin du plateau de Toovi dans l'île de Nuku-Hiva) ; - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux de protection des berges de la rivière de Tipaerui à Papeete). 245

20 fév. Décision n° 1211 DOM autorisant l'affectation de la terre domaniale Purepo, n° 250, sise à Mataura - Tubuai, au profit du service de l'économie rurale. 246

20 fév. Décision n° 1212 DOM proposant la non révision des montants des loyers au titre de l'année 1981. 247

20 fév. Arrêté n° 1219 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tamarii Patutoa. 247

20 fév. Arrêté n° 1224 SGCG portant octroi au Gie Raro Moana d'un permis ordinaire de recherches minières sur l'atoll de Kaukura. . 247

20 fév. Arrêté n° 1225 SGCG portant octroi au Gie Raro Moana d'un permis ordinaire de recherches sur l'atoll de Anaa. 248

20 fév. Arrêté n° 3708 FT nommant le chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire du gouvernement de l'office territorial de l'habitat social. 248

20 fév. Arrêté n° 3710 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 248

20 fév. Arrêté n° 3712 FT accordant une avance sur subvention à l'institut territorial de la statistique. 248

23 fév. Arrêté n° 3739 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-8 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la construction de logements sociaux d'Erima et d'Oremu 2. 249

24 fév. Arrêté n° 3750 PEL portant organisation du concours de recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). 250

24 fév. Arrêté n° 3769 FS relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux. 253

25 fév. Arrêté n° 3772 FT allouant un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications. 253

27 fév. Arrêté n° 1240 SGCG accordant une subvention de fonctionnement à la fédération française de la pirogue polynésienne. . . 253

27 fév. Arrêté n° 1246 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Punaauia. (Projet de Mme Joséphine Schenck). 254

27 fév. Arrêté n° 1248 AE portant délivrance et retrait de licences d'armateur. 254

27 fév. Arrêté n° 1249 AE portant approbation de la délibération n° 81-3 CS du 19 janvier 1981 portant prise en charge du frais de passage des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah. . 255

2 mars Arrêté n° 3820 FT portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1979. 255

Extraits. 255

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

1981 10 fév. Délibération municipale n° 1-81 fixant à nouveau les taux de la taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches. . . . 259

10 fév. Délibération municipale n° 2-81 fixant à nouveau les tarifs de location du matériel du parc à matériel de la municipalité de Pirae. 260

10 fév. Délibération municipale n° 4-81 déterminant les modalités de calcul de règlement des branchements d'eau sur le territoire de la ville de Pirae. 260

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1980 29 déc. Délibération municipale n° 51-80 relative à la perception des centimes additionnels ordinaires (budget communal de Taiarapu-Est). 260

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 13 fév. Avenant n° 3603 IDV/AU à la décision n° 74-450 IDV/AU du 29 octobre 1974 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété Jennie Pugibet. 261

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1981 19 fév. Arrêté n° 4 ISLV portant désignation du président du bureau de vote de la commune associée de Anau (Bora Bora). . . . 261

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 mars au 31 mars 1981 inclus). 262

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale des mois de :

- Janvier 1981. 262
- Février 1981. 262

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de février 1981). 262

Enquête de commodo et incommodo de : M. Jean François Millaud (commune de Papara). 264

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 265

Annonces diverses. 266

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3816 AA du 27 février 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-759 du 22 septembre 1980 portant modification des articles R. 332-2 et R. 332-3 du code des assurances.

JORF n° 227 du 28 septembre 1980 - page 2250.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-759 du 22 septembre 1980 *portant modification des articles R. 332-2 et R. 332-3 du code des assurances.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture ;

Vu l'article L. 310-3 du code des assurances ;

Vu les articles R. 332-2 et R. 332-3 du code des assurances ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 30 mai 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le 4° de l'article R. 332-2 susvisé du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Actions, parts et autres valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote des bourses françaises de valeurs ».

Art. 2.— Le 5° de l'article R. 332-3 susvisé du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Les actions, parts et autres valeurs mobilières inscrites au compartiment spécial du marché hors cote des bourses françaises de valeurs ne peuvent représenter plus de 5 p. 100 de l'ensemble des valeurs mentionnées au 4° de l'article R. 332-2 ».

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre MEHAIGNERIE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

ARRETE n° 3815 AA du 27 février 1981 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret interministériel du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa,

- le décret interministériel du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

(J.O.R.F. n° 30 du 5 février 1981 — pages 465-466).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET INTERMINISTERIEL du 29 janvier 1981 *déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4788 AC.DIR.INFRA en date du 29 avril 1980 pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française chef du territoire, prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4789 AC.DIR.INFRA en date du 29 avril 1980 pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française chef du territoire, ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, donné par rapport en date du 11 juin 1980 ;

Vu le procès-verbal de réunion, dressé le 13 juin 1980, par le président de la commission administrative constituée en application de l'article 6 de l'arrêté n° 4789 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 précité,

Décrète :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières nécessaires à cette extension, soit 6223 mètres carrés, telles qu'elles sont figurées sur les plans parcellaires n°s 2115-04, 2115-05, 2115-06, 2115-07 et 2115-08, à l'échelle du 1/1000, ci-annexés (1), pourront être réalisées, au besoin, par voie d'expropriation.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) son chargés, cha-

(1) Les plans peuvent être consultés au service de l'infrastructure aéronautique, Faaa-Aéroport.

Page LEXPOL 5 sur 44

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Daniel HOEFFEL.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

DECRET INTERMINISTERIEL du 29 janvier 1981 *déclarant d'utilité publique les travaux concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté 4786 AC.DIR.INFRA en date du 29 avril 1980 pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française chef du territoire prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4787 AC.DIR.INFRA en date du 29 avril 1980 pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française chef du territoire ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, donné par rapport en date du 11 juin 1980 ;

Vu le procès-verbal de réunion, dressé le 13 juin 1980, par le président de la commission administrative constituée en application de l'article 6 de l'arrêté n° 4787 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 précité,

Décrète :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières nécessaires à cet aménagement, soit environ 41 ares 78 centiares, telles qu'elles sont figurées sur les plans parcellaires n°s 2269-1 et 2269-2 au 1/1000 ci-annexés (1), pourront être réalisées, au besoin, par voie d'expropriation.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Daniel HOEFFEL.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

(1) Les plans peuvent être consultés au service de l'infrastructure aéronautique, Faaa-Aéroport.

ARRETE n° 3806 AA du 26 février 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-109 du 3 février 1981 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

(J.O.R.F. n° 31 du 6 février 1981 — page 479).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 81-109 du 3 février 1981 *modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu le décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux, modifié notamment par le décret n° 80-661 du 18 août 1980 ;

Page LEXPOL 6 sur 44

Vu le décret du 21 novembre 1933 modifié portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ensemble le décret n° 80-53 du 18 janvier 1980 portant répartition des crédits ouverts par cette loi ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est créé à Nuku-Hiva (îles Marquises) une section détachée du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— La deuxième section, n° VI (Polynésie française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée conformément aux indications du tableau ci-joint (1) en ce qui concerne le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

Tableau A (1)

Deuxième Section

VI.— **Polynésie française.**

.

2° Personnel du tribunal de première instance.

Tribunal	Classe	Sections	Circonscription territoriale des sections.	Président	Vice-Président	Premier Juge d'instruction	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juges	Procureur de la République	Premier substitut	Substituts
Papeete	S.C.			Sans changement					6	Sans changement		
		Raiatea	Iles Sous-le-Vent	Sans changement					S.C.	Sans changement		
		Nuku-Hiva	Iles Marquises	Sans changement					1	Sans changement		

S.C. : sans changement.

ARRETE n° 3957 AA du 10 mars 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-191 du 27 février 1981 relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à la présidence de la République.

J.O.R.F. n° 51 du 1er mars 1981 - page 671.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DECRET n° 81-191 du 27 février 1981 *relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à la présidence de la République.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage univer-

sel, modifié par les décrets n°s 76-738 du 4 août 1976, 80-212 du 11 mars 1980 et 81-39 du 21 janvier 1981, et notamment son article 3 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décrète :

Article 1er.— La date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à la présidence de la République est fixée au jeudi 5 mars 1981.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 16 janvier 1981 *relatif à une commission administrative paritaire (attachés d'administration centrale).*

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 16 janvier 1981, la date de l'élection pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) est fixée au jeudi 2 avril 1981.

Les listes de candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié ainsi que les déclarations de candidatures devront être déposées au plus tard le lundi 2 mars 1981 à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer (sous-direction des affaires administratives et financières, mission 9 [Personnel de l'administration centrale]).

Les attachés d'administration centrale se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que ceux affectés dans les territoires d'outre-mer pourront voter par correspondance Leur bulletin de vote devra parvenir à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer (sous-direction des affaires administratives et financières, mission 9 [Personnel de l'administration centrale]), au plus tard le jeudi 2 avril 1981 avant 16 heures.

Un bureau de vote unique est institué auprès de la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer pour procéder au dépouillement du scrutin et proclamer les résultats.

DECRET n° 81-111 du 28 janvier 1981 *fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans certaines bases françaises en territoire étranger.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu le décret n° 79-508 du 29 juin 1979 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense ·

Vu le décret n° 79-509 du 29 juin 1979 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense,

Décrète :

Article 1er.— Les personnels à statut ouvrier mutés dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou une base française en territoire étranger perçoivent durant leur séjour les salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, affectés d'un coefficient de majoration déterminé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre du budget par département, territoire ou base. Ce coefficient de majoration est éventuellement revisable aux dates de variation des salaires ouvriers métropolitains.

En outre, ces salaires sont, s'il y a lieu, convertis en monnaie locale.

Art. 2.— Les personnels à statut ouvrier mutés à la Réunion perçoivent à titre transitoire jusqu'à la date de publication de l'arrêté concernant ce département visé à l'article précédent, les salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, affectés d'un coefficient de majoration calculé à partir de l'index de correction appliqué aux traitements des fonctionnaires en service dans le département précité.

Les évolutions successives de ce coefficient de majoration figureront dans l'arrêté précité, qui précisera également le mode de calcul des salaires à compter de sa date de publication

Art. 3.— Le ministre de la défense et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Robert GALLEY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3258 FIP du 22 janvier 1981 *attribuant à certaines communes des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement d'emprunts contractés auprès de la caisse de prévoyance sociale et de la caisse des dépôts et consignations au titre des programmes des constructions scolaires 1978 et 1979 - Annuités 1981.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Page LEXPOL 8 sur 44

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1981 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décision prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 22 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau ci-après, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse de prévoyance sociale au titre du programme des constructions scolaires 1978 (annuité 1981) (en francs CFP).

Taux d'intérêts : 8 % — Amortissement : 5 annuités

Communes	Montant du prêt	Echéance au 15/12/1981 (2e annuité)		
		Intérêts (2)	Capital (1)	Annuité = Dotations F.I.P. (2) + (1) = (3)
ILES AUSTRALES	9.592.000	460.440	1.918.500	2.378.940
Rapa	1.500.000	72.400	300.000	372.000
Rurutu	8.092.000	388.440	1.618.500	2.006.940
ILES DU VENT	82.887.500	3.978.600	16.577.500	20.556.100
Faaa	9.060.000	434.880	1.812.000	2.246.880
Mahina	8.130.000	390.240	1.626.000	2.016.240
Moorea Maiao	3.125.000	154.320	643.000	797.320
Paea	7.580.000	363.840	1.516.000	1.879.840
Papara	9.632.500	462.360	1.926.500	2.388.860
Papeete	1.887.500	90.600	377.500	468.100
Punaauia	14.255.000	684.240	2.851.000	3.535.240
Taiarapu Est	10.990.000	527.520	2.198.000	2.725.520
Taiarapu Ouest	5.707.500	273.960	1.141.500	1.415.460
Teva I Uta	12.430.000	596.640	2.486.000	3.082.640
ILES SOUS-LE-VENT	2.905.000	139.440	581.000	720.440
Taputapuatea	1.105.000	53.040	221.000	274.040
Tumaraa	1.800.000	86.400	360.000	446.400
ILES MARQUISES	2.520.000	120.960	504.000	624.960
Nuku Hiva	1.500.000	72.000	300.000	372.000
Ua Pou	1.020.000	48.960	204.000	252.960
ILES TUAMOTU GAMBIER	11.927.500	572.520	2.385.500	2.958.020
Anaa	1.097.500	52.680	219.500	272.180
Arutua	1.097.500	52.680	219.500	272.180
Makemo	3.137.500	150.600	627.500	778.100
Pukapuka	1.097.500	52.680	219.500	272.180
Reao	3.997.500	191.880	799.500	991.380
Tureia	1.500.000	72.000	300.000	372.000
TOTAL GENERAL	109.832.500	5.271.960	21.966.500	27.238.460

Page LEXPOL 9 sur 44

Art. 2.— Conformément au tableau ci-après, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations au titre du programme des constructions scolaires 1979 (annuité 1981) (en francs CFP).

Communes	Date d'échéance 1981 *	Montant du prêt	Echéance 1981		
			Capital (1)	Intérêts (2)	Annuité = Dotation FIP (1) + (2) = (3)
Arue (1)	25/11/81 (2)	13.818.182	96.655	1.338.686	1.435.341
Faaa (1)	25/11/81 (2)	21.345.455	149.307	2.067.918	2.217.225
Hiva Oa (1)	25/02/81 (1)	2.236.364	14.254	218.046	232.300
Taiarapu Est (2)	25/05/81 (1)	10.000.000	52.710	1.075.000	1.127.710
Taputapuatea (1)	25/11/81 (2)	8.181.819	57.230	792.644	849.874
Teva I Uta (1)	25/11/81 (2)	20.000.000	139.896	1.937.572	2.077.468
Tubuai (2)	25/05/81 (1)	3.490.910	18.401	375.273	393.674
Moorea Maiao (2)	25/08/81 (1)	4.818.182	25.397	517.955	543.352
Total général		83.890.912	553.850	8.323.094	8.876.944

(1) Taux d'intérêts = 9,75 % (2) Taux d'intérêts = 10,75 %

* Le chiffre entre parenthèse indique le numéro d'ordre de l'annuité 1981

Art. 3.— Les dotations reçues du fonds intercommunal de péréquation au titre des remboursements d'emprunts, telles qu'elles viennent d'être définies aux articles précédents font l'objet des inscriptions budgétaires suivantes :

1°) *Paiement des intérêts* (colonne numérotée " 2 " des tableaux précédents) dotations à imputer en section de fonctionnement du budget communal, au chapitre I, article 1 " Versement du fonds intercommunal de péréquation ".

2°) *Remboursement du capital* (colonne numérotée " 1 " des tableaux précédents) dotations à imputer en section d'investissement du budget communal, au chapitre II, article 1 " Versement du fonds intercommunal de péréquation avec affectation spéciale ".

Art. 4.— Les dotations susvisées font l'objet d'une notification individuelle au maire de chaque commune concernée.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3259 FIP du 22 janvier 1981 *répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1981 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1981 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 22 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 22 décembre 1980, les crédits du fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 1981 sont répartis ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 105 sur 144

Communes	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT					DOTATIONS D'INVESTISSEMENTS			
	Charges scolaires		Formation personnel communal & information des élus municipaux	Répartition selon la méthode de la population pondérée	Total	Equipements scolaires	Autres équipements (mini = 3.000.000)		Total
	Public	Privé					Individualisés (à verser au SCH	Non-Individualisés	
Iles Australes	19.039.400		2.135.200	83.500.723	104.675.323	40.270.000		22.187.391	62.457.391
Raivavae	2.886.600		409.200	16.563.156	19.858.956	1.000.000		4.083.440	5.083.440
Rapa	1.354.600		159.200	5.673.262	7.187.062			3.000.000	3.000.000
Rimatara	2.604.700		325.200	13.159.199	16.089.099	14.170.000		3.244.237	17.414.237
Rurutu	3.892.000		622.000	24.097.524	28.611.524	13.000.000		5.940.944	18.940.944
Tubuai	8.031.500		619.600	24.007.582	32.928.682	12.100.000		5.918.770	18.018.770
Iles du Vent	370.999.300	79.761.600	41.094.400	1.142.843.929	1.634.699.229	412.280.000	186.150.000	95.603.938	694.033.938
Arue	15.280.500		2.048.800	55.411.160	73.100.460	8.800.000	11.112.000	956.087	20.868.087
Faaa	46.371.300	13.926.300	6.810.800	210.865.443	277.973.843	50.500.000	45.240.000	3.638.360	99.378.360
Hitiaa O Te Ra	16.178.000		1.539.600	46.603.767	64.321.367	6.020.000	1.572.000	804.121	8.396.121
Mahina	32.364.400		2.610.000	75.841.820	110.816.220	57.310.000	15.190.000	1.308.606	73.808.606
Moorea Maiao	32.680.500		2.330.400	71.344.722	106.355.622	52.230.000		17.589.153	69.819.153
Paea	29.804.400		2.247.600	65.311.693	97.363.693	28.200.000	24.865.000	1.126.915	54.191.915
Papara	20.768.700		1.410.400	34.883.639	57.062.739	36.750.000	10.440.000	601.897	47.791.897
Papeete	56.526.200	53.637.500	9.381.200	259.620.898	379.165.798	31.720.000		64.006.299	95.726.299
Pirae	40.500.100	6.357.200	4.978.000	122.265.703	174.101.003	12.550.000	18.105.000	2.109.623	32.764.623
Punaauia	28.359.300		3.096.000	83.535.316	114.990.616	47.550.000	24.655.000	1.441.353	73.646.353
Taiarapu Est	19.373.500	5.840.600	1.837.200	54.657.031	81.708.331	20.550.000	5.476.000	943.076	26.969.076
Taiarapu Ouest	15.891.500		1.152.000	30.089.042	47.132.542	19.860.000	11.976.000	519.169	32.355.169
Teva I Uta	16.900.900		1.292.400	32.413.695	50.606.995	40.240.000	17.519.000	559.279	58.318.279
Iles Sous-le-Vent	87.273.600	5.417.000	6.728.000	212.083.118	311.501.718	94.590.000		53.251.555	147.841.555
Bora Bora	14.802.300		1.028.800	32.386.021	48.217.212	10.350.000		7.984.370	18.334.370
Huahine	17.567.700		1.256.000	41.926.786	60.750.486	15.190.000		10.336.527	25.526.527
Maupiti	1.941.200		284.000	8.253.903	10.479.103			3.000.000	3.000.000
Tahaa	19.944.500		1.405.200	46.666.035	68.015.735	36.950.000		11.504.930	48.454.930
Taputapuatea	12.935.900		798.000	24.291.245	38.025.145	6.500.000		5.988.704	12.488.704
Tumaraa	9.986.900		745.600	23.599.384	34.331.884	25.600.000		5.818.134	31.418.134
Uturoa	10.095.100	5.417.000	1.210.400	34.959.744	51.682.244			8.618.890	8.618.890
Iles Marquises	18.144.600	6.148.800	2.289.200	87.603.460	114.186.060	46.170.000		26.355.472	72.525.472
Fatu Hiva	825.400		154.400	5.472.622	6.452.422	2.500.000		3.000.000	5.500.000
Hiva Oa	5.082.100	2.137.700	557.600	21.793.626	29.571.026	30.110.000		5.372.947	35.482.947
Nuku Hiva	3.648.600	4.011.100	621.200	25.356.711	33.637.611	5.040.000		6.251.381	11.291.381
Tahuata	1.003.000		190.800	6.766.402	7.960.202			3.000.000	3.000.000
Ua Huka	1.273.300		140.000	4.967.563	6.380.863	2.820.000		3.000.000	5.820.000
Ua Pou	6.312.200		625.200	23.246.536	30.183.936	5.700.000		5.731.144	11.431.144
Tuamotu-Gambier	23.445.100		2.952.800	119.539.770	145.937.670	65.750.000		55.341.644	121.091.644
Anaa	982.600		177.600	6.911.693	8.071.893	3.200.000		3.000.000	6.200.000
Arutua	1.427.000		223.200	9.340.126	10.990.326	1.110.000		3.000.000	4.110.000
Fakarava	987.800		206.000	9.084.137	10.277.937	5.510.000		3.000.000	8.510.000
Fangatau	471.600		84.000	3.286.340	3.841.940			3.000.000	3.000.000
Gambier	2.288.000		222.400	7.693.496	10.203.896			3.000.000	3.000.000
Hao	3.702.900		411.600	17.372.634	21.487.134			4.283.006	4.283.006
Hikueru	349.000		44.800	1.701.978	2.095.778			3.000.000	3.000.000
Makemo	2.726.600		200.800	8.336.927	11.264.327	14.240.000		3.000.000	17.240.000
Manihi	605.200		120.400	4.704.656	5.430.256	1.000.000		3.000.000	4.000.000
Napuka	1.044.000		149.200	6.192.157	7.385.357			3.000.000	3.000.000
Nukutavake	638.400		78.400	3.120.294	3.837.094	3.790.000		3.000.000	6.790.000
Pukapuka	191.800		38.000	1.314.536	1.544.336			3.000.000	3.000.000
Rangiroa	5.576.400		592.000	24.574.908	30.743.308	35.080.000		6.058.638	41.138.638
Reao	930.600		169.600	6.455.065	7.555.265			3.000.000	3.000.000
Takaroa	793.000		134.800	5.714.773	6.642.573	1.820.000		3.000.000	4.820.000
Tatakoto	309.400		51.600	1.785.002	2.146.002			3.000.000	3.000.000
Tureia	420.800		48.400	1.951.048	2.420.248			3.000.000	3.000.000
Total général	518.902.000	91.327.400	55.199.600	1.645.571.000	2.311.000.000	659.060.000	186.150.000	252.740.000	1.097.950.000

RECAPITULATIF GENERAL DES DOTATIONS F.I.P.
POUR L'EXERCICE 1981

Communes	Dotations de fonctionnement	Dotations d'investissement	Total général F.I.P. 1981
Iles Australes	104.675.323	62.457.391	167.132.714
Raivavae	19.858.956	5.083.440	24.942.396
Rapa	7.187.062	3.000.000	10.187.062
Rimatara	16.089.099	17.414.237	33.503.336
Rurutu	28.611.524	18.940.944	47.552.468
Tubuai	32.928.682	18.018.770	50.947.452
Iles du Vent	1.634.699.229	694.033.938	2.328.733.167
Arue	73.100.460	20.868.087	93.968.547
Faaa	277.973.843	99.378.360	377.352.203
Hitiaa O Te Ra	64.321.367	8.396.121	72.717.488
Mahina	110.816.220	73.808.606	184.624.826
Moorea Maiao	106.355.622	69.819.153	176.174.775
Paea	97.363.693	54.191.915	151.555.608
Papara	57.062.739	47.791.897	104.854.636
Papeete	379.165.798	95.726.299	474.892.097
Pirae	174.101.003	32.764.623	206.865.626
Punaauia	114.990.616	73.646.353	188.636.969
Taiarapu Est	81.708.331	26.969.076	108.677.407
Taiarapu Ouest	47.132.542	32.355.169	79.487.711
Teva I Uta	50.606.995	58.318.279	108.925.274
Iles Sous-le-Vent	311.501.718	147.841.555	459.343.273
Bora Bora	48.217.121	18.334.370	66.551.491
Huahine	60.750.486	25.526.527	86.277.013
Maupiti	10.479.103	3.000.000	13.479.103
Tahaa	68.015.735	48.454.930	116.470.665
Taputapuatea	38.025.145	12.488.704	50.513.849
Tumaraa	34.331.884	31.418.134	65.750.018
Uturoa	51.682.244	8.618.890	60.301.134
Iles Marquises	114.186.060	72.525.472	186.711.532
Fatu Hiva	6.452.422	5.500.000	11.952.422
Hiva Oa	29.571.026	35.482.947	65.053.973
Nuku Hiva	33.637.611	11.291.381	44.928.992
Tahuata	7.960.202	3.000.000	10.960.202
Ua Huka	6.380.863	5.820.000	12.200.863
Ua Pou	30.183.936	11.431.144	41.615.080
Tuamotu Gambier	145.937.670	121.091.644	267.029.314
Anaa	8.071.893	6.200.000	14.271.893
Arutua	10.990.326	4.110.000	15.100.326
Fakarava	10.277.937	8.510.000	18.787.937
Fangatau	3.841.940	3.000.000	6.841.940
Gambier	10.203.896	3.000.000	13.203.896
Hao	21.487.134	4.283.006	25.770.140
Hikueru	2.095.778	3.000.000	5.095.778
Makemo	11.264.327	17.240.000	28.504.327
Manihi	5.430.256	4.000.000	9.430.256
Napuka	7.385.357	3.000.000	10.385.357
Nukutavake	3.837.094	6.790.000	10.627.094
Pukapuka	1.544.336	3.000.000	4.544.336
Rangiroa	30.743.308	41.138.638	71.881.946
Reao	7.555.265	3.000.000	10.555.265
Takaroa	6.642.573	4.820.000	11.462.573
Tatakoto	2.146.002	3.000.000	5.146.002
Tureia	2.420.248	3.000.000	5.420.248
Total général	2.311.000.000	1.097.950.000	3.408.950.000

Art. 2.— Les dotations allouées au titre des charges scolaires de fonctionnement de la formation du personnel communal et de l'information des élus municipaux, des constructions scolaires et des autres équipements individualisés sont affectées. Dès lors, les conseils municipaux sont tenus de les utiliser aux fins qui leur ont été assignées.

Art. 3.— Les dotations affectées à la formation du personnel communal et à l'information des élus municipaux allouées aux communes membres du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française doivent être reversées intégralement audit syndicat.

Les communes non adhérentes au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont tenues de consacrer un minimum de 50 % de ces dotations à la seule formation du personnel. Tant pour la formation du personnel que pour l'information des élus municipaux, les dotations correspondantes sont versées à cette catégorie de communes au vu d'un programme voté en conseil municipal et dûment approuvé par le chef de subdivision administrative.

Art. 4.— Les communes disposent de deux années consécutives à compter de la date du présent arrêté pour commencer les opérations de constructions scolaires au titre desquelles des crédits leur ont été ouverts. Passé ce délai, ces crédits leurs seront supprimés et remis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Les dotations nécessaires à la réalisation des constructions scolaires sont versées au vu d'une attestation de commencement des travaux délivrée par le chef de subdivision administrative.

Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier de remboursements forfaitaires de frais d'études confiées aux maîtres d'oeuvres qui représentent 6 % du montant de la construction retenu par le fonds intercommunal de péréquation (Hors mobilier), sur production par la commune requérante d'un contrat d'études passé entre elle et un maître d'œuvre qualifié, dûment approuvé par le chef de subdivision administrative.

Art. 5.— Les dotations reçues par les communes des îles du Vent (Sauf Papeete et Moorea Maiao) au titre des " autres équipements individualisés " devront être reversées intégralement au bénéfice du syndicat central de l'hydraulique.

Art. 6.— Il est attribué une dotation de 1.500.000 FCP à la commune de Rangiroa pour reversement au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, destinée à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transport, relatifs au suivi de la réalisation des programmes de constructions scolaires.

Art. 7.— Les avances consenties à certaines communes, telles qu'elles ressortent du tableau ci-après, seront remboursées au fonds intercommunal de péréquation sur la base des inscriptions budgétaires suivantes :

En recette du budget communal 1981

Inscrire l'intégralité des dotations du fonds intercommunal de péréquation à percevoir en cours d'année, telles qu'elles résultent de l'article 1er du présent arrêté.

En dépense du budget communal 1981

Inscrire l'annuité (ou les annuités) à payer au titre de l'exercice 1981 (dépense obligatoire - Article 221-2 (15°) du code des communes).

Imputation : Section de fonctionnement - Chapitre V - Article 8 " Dépenses imprévues et accidentelles " - Paragraphe " Remboursement au fonds intercommunal de péréquation ".

Page LEXPOL 12 sur 44

Communes concernées	Mahina	Arue	Pirae	Pirae
Montant de l'avance	8.000.000	6.303.169	4.745.821	3.320.600
Année d'attribution	1977	1978	1978	1979
Nombre d'annuité	3	3	3	1
Montant de l'annuité 1981	2.666.667 (2e annuité)	2.101.056 (2e annuité)	1.581.940 (2e annuité)	3.320.600 (Extinction de la dette)

Art. 8.— Compte tenu des décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 30 juillet 1980, relatives à la restitution des dotations versées à la commune de Pirae et destinées à la construction de l'école maternelle de Nahoata, et vu le remboursement partiel effectué au cours de l'année 1980, le solde de la dette de la commune précitée, d'un montant de 4.341.795 FCP, sera remboursé sur la base des inscriptions budgétaires suivantes :

En recette du budget communal 1981

Inscrire l'intégralité des dotations du fonds intercommunal de péréquation à percevoir en cours d'année, telles qu'elles résultent de l'article 1er du présent arrêté.

En dépense du budget communal 1981

Inscrire le solde de la dette pour un montant de 4.341.795 FCP

Imputation : Section d'investissement — chapitre VII " Remboursement des dettes exigibles "

Art. 9.— Le montant des dotations sera notifié au maire de chaque commune.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECISION n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 *abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1907 ITSTAT du 23 octobre 1980 modifiant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, abrogeant l'arrêté 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Après avis de la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— L'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 23 octobre 1980 sont abrogés.

Art. 2.— Il est créé en Polynésie française un indice mensuel des prix de détail à la consommation familiale, dont la nomenclature est annexée à la présente décision.

Art. 3.— La base 100 est fixée au mois de décembre 1980.

Art. 4.— Le choix des articles et des magasins, l'observation des prix, les calculs et la diffusion des résultats seront effectués par l'institut territorial de la statistique.

Art. 5.— Il est créé une commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale ainsi composée :

le directeur de l'institut territorial de la statistique — Président

- six représentants des organisations patronales
- six représentants des syndicats de travailleurs

désignés par le conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

La durée du mandat est fixée à deux ans.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales assiste de plein droit aux séances de la commission paritaire.

Peut également être appelée à y assister, à titre d'observateur, toute personne ayant compétence en matière économique et sociale.

Art. 6.— La commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale se réunira chaque mois pour examiner le rapport présenté par le directeur de l'institut ou son représentant sur l'évolution de l'indice au cours du mois précédent.

La commission sera consultée pour avis sur toute modification envisagée dans la nomenclature des postes de dépenses (composition et pondération).

Art. 7.— L'indice sera constaté par décision du conseil de gouvernement et paraîtra au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ANNEXE à la Décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

NOMENCLATURE ET PONDERATIONS

Code	Libellé du poste de dépense	Pondération
	ALIMENTATION	3.650
11	**Boulangerie - Pâtisserie**	376
111	Pains	255
112	Boulangerie fine	2
113	Pâtisserie fraîche	41
114	Biscottes	2
115	Biscuits et gâteaux secs	76
12	**Autres produits à bases de céréales**	180
121	Farines de blé	12
122	Farines semoules, flocons, petits déjeuners	21
123	Entremets et desserts instantanés	2
124	Pâtes alimentaires	26
125	Riz	119
13	**Viandes de boucherie**	**432**
131	Bœuf à rotir	269
132	Bœuf à braiser et à bouillir	61
133	Bœuf haché	1
134	Veau à rotir	38
135	Veau à braiser et à bouillir	10
136	Mouton à rôtir	42
137	Mouton à braiser et à bouillir	11
14	**Viandes de porc et charcuterie**	**280**
141	Porc frais, salé, fumé	160
142	Jambons	73
143	Pâtés	30
144	Saucissons	15
145	Saucisses	2
15	**Volailles, lapins, gibiers**	221
151	Poulets	209
152	Autres volailles	10
153	Lapins, gibiers	2
16	**Autres produits contenant de la viande**	205
161	Plats cuisinés contenant de la viande	82
162	Conserves contenant de la viande	113
163	Triperie, abats	10
17	**Produits de la pêche**	336
171	Poissons frais et congelés	271
172	Crustacés et mollusques, frais et congelés	28
173	Produits de la pêche surgelés	1
174	Conserves de produits de la pêche	34
175	Plats préparés contenant des produits de la pêche	2
18	**Lait et fromages**	128
181	Lait frais	30
182	Laits en conserve	45
183	Crèmes fraîches	1
184	Yaourts et laits gélifiés	10
185	Fromages frais	1
186	Fromages importés	41
19	**Oeufs**	**91**
191	Oeufs	91
20	**Beurres et corps gras**	108
201	Beurres	50
202	Huile d'olive	1
203	Huile d'arachide	25
204	Autres huiles alimentaires	21
205	Corps gras d'origine végétale et animale	11
21	**Légumes**	**364**
211	Légumes frais et tubercules	290
212	Légumes surgelés	8
213	Légumes secs	32
214	Légumes en conserve, salés ou déshydratés	34
22	**Fruits**	127
221	Fruits frais	103
222	Fruits secs	10
223	Fruits en conserves	10
224	Confitures	4
23	**Sucres et produits à base de sucre**	157
231	Sucres	106
232	Confiseries à base de sucre	31
233	Chocolats en tablettes	9
234	Chocolats en poudre	6
235	Confiseries à base de chocolat	5
24	**Produits alimentaires divers**	129
241	Epices et herbes aromatiques	9
242	Condiments	10
243	Sel	10
244	Vinaigre	2
245	Sauces	25
246	Potages préparés	20
247	Crèmes glacées	24
248	Aliments préparés pour bébé	20
249	Autres articles d'alimentation	9
25	**Boissons alcoolisées**	344
251	Vins de consommation courante	62
252	Vins supérieurs	58
253	Bières	154
254	Apéritifs et vermouths, vins doux naturels	5
255	Eaux de vie, liqueurs	65
26	**Cafés, thés**	75
261	Cafés en grains ou moulus	23
262	Cafés solubles	48
263	Thés	4
27	**Autres boissons non alcoolisées**	97
271	Eaux minérales	5
272	Jus de fruits et légumes	36
273	Sirops	17
274	Sodas et limonades	39
	PRODUITS MANUFACTURES	5.100
	A — HABILLEMENT ET ARTICLES TEXTILES	900
31	**Vêtements de dessus, hommes et jeunes gens**	150
311	Pantalons	80
312	Chemises et tricots	62
313	Autres	8

Page LEXPOL 14 sur 44

Code	Libellé du poste de dépense	Pondération
32	**Vêtements dessus, femmes et jeunes filles**	223
321	Pantalons	55
322	Jupes	38
323	Robes	75
324	Chemisiers et tricots	55
33	**Vêtements de dessus, enfants**	93
331	Pantalons et shorts	31
332	Robes et jupes	31
333	Tricots, chemises	31
34	**Lingerie, bonneterie, hommes et jeunes gens**	13
341	Chaussettes	3
342	Sous-vêtements	10
35	**Lingerie, bonneterie, femmes et jeunes filles**	15
351	Slips, culottes	10
352	Soutien-gorge	5
36	**Lingerie, bonneterie, enfants**	12
361	Chaussettes	2
362	Sous-vêtements	10
37	**Vêtements de travail et de sport**	30
371	Vêtements de travail	2
372	Vêtements de sports	28
38	**Accessoires du vêtement**	5
381	Chapeaux, casquettes, etc...	3
382	Ceintures	1
383	Parapluie	1
39	**Articles chaussants**	176
391	Chaussures pour hommes et jeunes gens	70
392	Chaussures pour femmes et jeunes filles	89
393	Chaussures pour enfants	17
40	**Tissus, fils, mercerie**	80
401	Tissus	70
402	Fils, mercerie	10
41	**Linge de maison et textiles d'ameublement**	103
411	Linge de maison	92
412	Tissus d'ameublement et voilage	11
	B — AUTRES PRODUITS MANUFACTURES	4.200
51	**Mobilier**	403
511	Articles d'ameublement	346
512	Literie	42
513	Accessoires de mobilier, miroirs	15
52	**Tapis et revêtement de sol**	54
521	Tapis	4
522	Revêtement de sol	50
53	**Gros appareils ménagers**	172
531	Cuisinières	55
532	Réfrigérateurs, congélateurs	58
533	Machines à laver	32
534	Aspirateurs	7
535	Machines à coudre	11
536	Autres gros appareils ménagers	9
54	**Petits appareils ménagers électriques**	27
541	Fers à repasser	9
542	Appareils de cuisine	13
543	Autres petits appareils	5
55	**Articles de ménage**	189
551	Vaisselle, autre qu'en verre	22
552	Verrerie	33
553	Couverts et couteaux	20
554	Articles métalliques d'équipement du ménage	55
555	Brosserie de ménage et articles ménagers en bois	18
556	Articles ménagers en plastique, tissus adhésifs	36
557	Peintures, vernis, papiers peints	5
56	**Electricité, quincaillerie**	77
561	Piles	18
562	Lampes et tube	20
563	Autres petits matériels électriques	19
564	Outillage et articles de quincaillerie	20
57	**Savons de ménages et produits d'entretien**	173
571	Savons de ménages	10
572	Produits détersifs	64
573	Produits d'entretien	42
574	Désinfectants et insecticides	47
575	Allumettes	10
58	**Articles de toilette et de soins**	349
581	Appareils de toilette électriques	6
582	Coutellerie de toilette	14
583	Brosserie de toilette	4
584	Savons de toilette	18
585	Articles d'hygiène à base de papier	24
586	Autres produits de toilette et de parfumerie	74
587	Produits pharmaceutiques	209
59	**Véhicules**	916
591	Automobiles	636
592	Deux roues à moteur	135
593	Cycles	30
594	Pneumatiques	42
595	Autres accessoires de véhicules	23
596	Bateaux et accessoires de bateaux	50
60	**Articles de papeterie**	45
601	Papiers, cahiers et enveloppes	18
602	Stylos, encres	14
603	Autres articles de papeterie	13
61	**Livres et journaux**	184
611	Livres	85
612	Journaux et revues	83
613	Autres articles imprimés	16
62	**Photo, optique non médicale**	120
621	Appareils pour la photo	39
622	Appareils pour le cinéma	18
623	Optique non médicale	19
624	Articles photochimiques	44
63	**Articles électro-accoustiques**	241
631	Radios	21
632	Téléviseurs	112
633	Autres appareils électro-accoustiques	41
634	Disques et bandes	67
64	**Autres articles de loisirs**	109
641	Fleurs, plantes et graines, articles de jardinage	22
642	Articles de sports et de pêche	21
643	Articles de camping	4
644	Jeux et jouets	62

Code	Libellé du poste de dépense	Pondération
65	**Combustible, énergie**	862
651	Combustible solide	1
652	Fuel et pétrole	75
653	Essence	381
654	Gaz	149
655	Electricité à usage domestique	256
66	**Tabacs**	94
661	Cigarettes et cigares	91
662	Tabacs	3
67	**Articles divers**	185
671	Horlogerie, bijouterie	128
672	Maroquinerie	38
673	Voitures d'enfants	11
674	Articles de fumeur et autres articles divers	8
	SERVICES	1.250
71	**Loyer, eau**	445
711	Loyer	442
712	Eau	3
72	**Réparation et entretien du logement et des appareils ménagers**	130
721	Réparation et entretien du logement	120
722	Réparation d'appareil ménager	10
73	**Nettoyage des vêtements**	18
731	Nettoyage des vêtements	18
74	**Soins personnels**	9
741	Coiffeurs pour hommes	4
742	Coiffeurs pour dames	5
75	**Services de santé**	92
751	Médecins	42
752	Frais d'hospitalisation	21
753	Dentistes	29
76	**Transports publics**	198
761	Transports en commun, urbains	6
762	Transports en commun autres qu'urbains	9
763	Taxis	4
764	Locations de véhicules	3
765	Transports sur longues distances	176
77	**Services d'utilisation des véhicules privés**	184
771	Dépenses d'entretien courant des véhicules privés	11
772	Réparations des véhicules privés	98
773	Autres frais d'utilisation des véhicules privés	75
78	**Postes et télécommunications**	8
781	Envoi de lettres et de cartes postales	4
782	Télégrammes, téléphone	3
783	Services financiers	1
79	**Frais d'enseignement**	4
791	Frais de scolarité	3
792	Auto-école	1
80	**Spectacles**	37
801	Cinémas	33
802	Autres spectacles	4
81	**Hôtels restaurants, cantines**	81
811	Hôtels	3
812	Restaurants	60
813	Cantines	18
82	**Consommations dans les cafés, bars**	26
821	Boissons non alcoolisées	8
822	Boissons alcoolisées	12
823	Autres consommations	6
83	**Services de vacances, sports**	7
831	Services de vacances	4
832	Services de sports	3
84	**Services divers**	11
841	Frais de réparation d'appareils électro-acoustiques et d'horlogerie	4
842	Travaux photos	7
	Total général	10.000

ARRETE n° 3446 AA du 5 février 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-158 du 30 décembre 1980 *approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 259 FT du 18 décembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 17 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 198-80 du 27 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1980,

Page LEXPOL 16 sur 44

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 1981, les ressources affectées au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao, évaluées dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont fixées aux chiffres suivants :

Classe 70 - Produits hospitaliers	1.331.000.000
Classe 71 - Subventions, contributions du territoire	1.500.000
Classe 72 - Ventes	146.000
Classe 76 - Produits accessoires	161.850.000
Classe 87 - Produits accidentels et exceptionnels	320.000.000
Total des ressources de fonctionnement	1.814.496.000
Classe 21 - Cessions d'immobilisations	33.800.000
Total des ressources d'équipement	33.800.000
Total général des ressources	1.848.296.000

Art. 2.— Le montant des crédits ouverts pour 1981 est fixé à la somme de 1.848.296.000 FCP se décomposant de la manière suivante :

Classe 60 - Matières consommées	195.600.000
Classe 61 - Frais de personnel	1.285.989.000
Classe 62 - Impôts et taxes	P.M.
Classe 63 - Travaux, fournitures et services extérieurs	70.357.000
Classe 64 - Transports et déplacements	10.000.000
Classe 65 - Travail thérapeutique et vie sociale	400.000
Classe 66 - Frais de gestion générale	12.150.000
Classe 67 - Frais financiers	6.200.000
Classe 87 - Charges accidentelles et exceptionnelles	233.800.000
Total des dépenses de fonctionnement	1.814.496.000
Classe 16 - Amortissement emprunts	9.000.000
Classe 71 - Immobilisations	24.800.000
Total des dépenses d'équipement	33.800.000
Total général des dépenses	1.848.296.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Léon LICHTLE. — John TEARIKI.

DECISION n° 1187 TLS du 12 février 1981 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " bâtiment et travaux publics " de la Polynésie française les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 21 novembre 1980.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 décembre 1974 portant extension des dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 21 novembre 1980 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 1980 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 11 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 21 novembre 1980, publiées dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 1980 (page 1374) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur " bâtiment et travaux publics " de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1189 FT du 13 février 1981 *accordant des secours aux sinistrés des communes de Mahina et Papeete en janvier 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 1981 de la commission chargée de l'évaluation des dégâts causés en janvier 1981 dans certaines communes de Tahiti ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont attribués aux sinistrés des communes ci-après :

Page LEXPOL 17 sur 44

Commune	Nom et Prénom	Propriété	Véhicule	Total
Mahina	Vonau Vincent	1.466.265		1.466.265
	Yazot Richard	838.935	93.615	932.590
	Girard Bernard	200.000		200.000
	Jouen Paul	174.250	369.800	544.050
	Lane Bernard	1.483.980	55.406	1.539.386
	Lo John	1.319.895	49.885	1.369.780
	Jouen François	744.500	100.415	844.915
	Fougerousse Maniola	250.000		250.000
	Marin Jean-Claude	424.260		424.260
	Mirimanoff Nathalia	485.000		485.000
	Maison du Culte Catholique	130.000		130.000
	Total Mahina	7.517.125	669.121	8.186.246
Papeete	Juventin June	61.800		61.800
Patutoa	Ellacott Ralph	2.060.000		2.060.000
Quartier	Kaimuko Moïse	179.073		179.073
Mervin	Haaiiveveteoa Siméon	197.636		197.636
	Steiger Rose	33.564		33.564
	Heitaa Séveriste	43.428		43.428
	Touatekina Pierrot	91.733		91.733
	Maaro Tataura	11.682		11.682
	Ellacott Charles	43.817		43.817
Quartier Estal	Heuea Rémy	170.209		170.209
Quartier Smith	Maueau Gaston	41.795		41.795
Quartier	Frogier Noël	195.700		195.700
Fariipiti	Frogier Antoinette	257.500		257.500
	Tehau Nicolas Vve	309.000		309.000
	Total Papeete	3.696.937		3.696.937
	Total Général	11.214.062	669.121	11.883.183

Art. 2.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises au service des finances dans un délai de trois mois suivant le mandatement des secours.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 39-11, article 85, exercice 1980.

Art. 4.— Dans toutes les actions que les sinistrés pourront intenter contre les responsables des sinistres ou les compagnies d'assurances, le territoire est subrogé dans leurs droits à dédommager à hauteur des secours visés à l'article 1er.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1194 SGCG du 17 février 1981 *modifiant l'arrêté n° 1694 SCG du 29 août 1980 accordant une subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1694 SCG du 29 août 1980 ;

En avant délibéré en sa séance du 28 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1694 SCG du 29 août 1980 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Une subvention de *cinq cent quarante huit mille francs* " *CP* (548.000 FCP) est accordée à l'union des éditions fran- " çaises pour l'organisation à Papeete d'une quinzaine du " livre de la lecture ".

Lire :

" Une subvention de *cinq cent quarante huit mille francs* " *CP* (548.000 FCP) est accordée à l'office territorial d'action " culturelle (OTAC) pour l'organisation à Papeete d'une quin- " zaine du livre et de la lecture en liaison avec l'union des " éditions françaises ".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1694 SCG du 29 août 1980 est abrogé.

(le reste sans changement).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1202 AM du 17 février 1981 *accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Page LEXPOL 15 Mars 1981

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de lettres franco-coréen en matière de pêche, en date du 19 septembre 1980 ;

Vu la liste des navires de pêche coréens pour lesquels des licences de pêche sont demandées ;

Dans sa séance du 11 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période de un an à compter du 19 décembre 1980, est accordée aux navires coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

1001 - Kwang Myong	N° 1
1002 - Kwang Myong	N° 32
1003 - Kwang Myong	N° 33
1004 - Kwang Myong	N° 51
1005 - Kwang Myong	N° 53
1006 - Kwang Myong	N° 56
1007 - Kwang Myong	N° 57
1008 - Kwang Myong	N° 58
1009 - Kwang Myong	N° 61
1010 - Kwang Myong	N° 63
1011 - Kwang Myong	N° 65
1012 - Kwang Myong	N° 66
1013 - Kwang Myong	N° 71
1014 - Kwang Myong	N° 72
1015 - Kwang Myong	N° 73
1016 - Kwang Myong	N° 76
1017 - Dong Jin	N° 23
1018 - Dong Jin	N° 33
1019 - Dong Jin	N° 55
1020 - Kwang Myong	N° 75
1021 - Kwang Myong	N° 78
1022 - Kwang Myong	N° 79
1023 - Kwang Myong	N° 81
1024 - Kwang Myong	N° 82
1025 - Kwang Myong	N° 83
1026 - Kwang Myong	N° 85
1027 - Kwang Myong	N° 86
1028 - Kwang Myong	N° 87
1029 - Kwang Myong	N° 88
1030 - Kwang Myong	N° 91
1031 - Kwang Myong	N° 92
1032 - Kwang Myong	N° 97
1033 - Kwang Myong	N° 98
1034 - Kwang Myong	N° 150
1035 - Kwang Myong	N° 151
1036 - Kwang Myong	N° 152
1037 - Kwang Myong	N° 153
1038 - Il Woo	N° 51
1039 - Nam Chang	N° 1
1040 - Cipsa	N° 1
1041 - Cipsa	N° 3
1042 - Cipsa	N° 5
1043 - Cipsa	N° 6
1044 - Cipsa	N° 21
1045 - Acacia	N° 1
1046 - Acacia	N° 2
1047 - Acacia	N° 3
1048 - Acacia	N° 31
1049 - Clover	N° 103
1050 - Clover	N° 105
1051 - Clover	N° 107
1052 - Clover	N° 108
1053 - Acacia	N° 6
1054 - Acacia	N° 7
1055 - Cipsa	N° 7
1056 - Cipsa	N° 8
1057 - Cipsa	N° 10
1058 - Chung Yong	N° 3
1059 - Chung Yong	N° 6
1060 - Chung Yong	N° 7
1061 - Chung Yong	N° 8
1062 - Woo Yang	N° 108
1063 - Dae Wang	N° 12
1064 - Dae Wang	N° 15
1065 - Dae Wang	N° 16
1066 - Dae Wang	N° 17
1067 - Sun Yang	N° 21
1068 - Sun Yang	N° 23
1069 - Sung Yang	N° 25
1070 - Hang Yang	N° 31
1071 - Dai Ho	N° 1
1072 - Dai Ho	N° 2
1073 - Dai Ho	N° 6
1074 - Dai Ho	N° 7
1075 - Dai Ho	N° 12
1076 - Duk Soo	N° 5
1077 - Duk Soo	N° 101
1078 - Duk Soo	N° 102
1079 - Dong Won	N° 1
1080 - Dong Won	N° 7
1081 - Haengbok	N° 503
1082 - Haengbok	N° 505
1083 - Haengbok	N° 507
1084 - Haengbok	N° 508
1085 - Haengbok	N° 509
1086 - Haengbok	N° 511
1087 - Haengbok	N° 513
1088 - Dong Won	N° 67
1089 - Dong Won	N° 301
1090 - Dong Won	N° 303
1091 - Dong Won	N° 306
1092 - Dong Won	N° 601
1093 - Dong Won	N° 602
1094 - Unikorea	N° 77
1095 - Unikorea	N° 79
1096 - Tong Wha	N° 101
1097 - Tong Wha	N° 106
1098 - Oryong	N° 8
1099 - Oryong	N° 36
1100 - Oryong	N° 37
1101 - Oryong	N° 51
1102 - Oryong	N° 52
1103 - Oryong	N° 53
1104 - Oryong	N° 55
1105 - Oryong	N° 71
1106 - Oryong	N° 72
1107 - Oryong	N° 73
1108 - Oryong	N° 77
1109 - Oryong	N° 78
1110 - Oryong	N° 81
1111 - Oryong	N° 82
1112 - Samsong	N° 15
1113 - Samsong	N° 16
1114 - Samsong	N° 17
1115 - Samsong	N° 25
1116 - Samsong	N° 501
1117 - Samsong	N° 502
1118 - Samsong	N° 503

1119 - Chance	N° 801
1120 - Chance	N° 802
1121 - Chance	N° 803
1122 - Odaeyang	N° 301
1123 - Odaeyang	N° 303
1124 - Chance	N° 72
1125 - Seyang	N° 31
1126 - Seyang	N° 35
1127 - Seyang	N° 53
1128 - Hangil	N° 17
1129 - Hangil	N° 18
1130 - Hangil	N° 1
1131 - Hangil	N° 32
1132 - Namhae	N° 1
1133 - Ihnsung	N° 301
1134 - Indian	N° 1
1135 - Taechang	N° 27
1136 - Taechang	N° 57
1137 - Taechang	N° 71
1138 - Taechang	N° 73
1139 - Taechang	N° 75
1140 - Taechang	N° 77
1141 - Taechang	N° 79
1142 - Odaeyang	N° 302
1143 - Odaeyang	N° 305
1144 - Taechang	N° 23
1145 - Taechang	N° 26
1146 - Handok	N° 1
1147 - Handok	N° 2
1148 - Handok	N° 3
1149 - Handok	N° 6
1150 - Handok	N° 7
1151 - Hanbo	N° 1
1152 - Hansung	N° 31
1153 - Hansung	N° 33
1154 - Kingstar	N° 81
1155 - Kingstar	N° 315
1156 - Kingstar	N° 316
1157 - Kingstar	N° 317
1158 - Kingstar	N° 318
1159 - S.T. Pedro	N° 63
1160 - Cristobal	
1161 - S.T. Pedro	N° 38
1162 - S.T. Pedro	N° 61
1163 - Haechang	N° 71
1164 - Haechang	N° 77
1165 - Haechang	N° 78
1166 - S.T. Pedro	N° 51
1167 - Luna	N° 22
1168 - Whayang	N° 82
1169 - Nampyung	N° 1
1170 - Nampyung	N° 5
1171 - Nampyung	N° 31
1172 - Jinam	N° 31
1173 - Jinam	N° 35
1174 - Jinam	N° 203
1175 - Jinam	N° 205
1176 - Jinam	N° 221
1177 - Taeyang	N° 101
1178 - Taeyang	N° 105
1179 - Taeyang	N° 106
1180 - Taeyang	N° 107
1181 - Taeyang	N° 108
1182 - Taeyang	N° 110
1183 - Taeyang	N° 115
1184 - Namhae	N° 223
1185 - Namhae	N° 226
1186 - Namhae	N° 256
1187 - Namhae	N° 268
1188 - Taechang	N° 17
1189 - Ilshin	N° 18
1190 - Ilshin	N° 77
1191 - Dongsam	N° 505

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes délivrera sans délai les licences aux 191 navires pour lesquels tous les renseignements ont été fournis et, en outre, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3627 AA du 17 février 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-14 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-14 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo " Aranui " (ex-Cadiz).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-14 du 29 janvier 1981 *portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo " Aranui " (ex Cadiz).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 20 sur 44

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non-cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 105 CG du 12 janvier 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 7 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 14-81 du 29 janvier 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire "Aranui" (ex Cadiz) et son équipement, notamment deux élévateurs de cale, est admise en bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire,

- de l'interdiction de cession du navire et de son équipement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le vice-président, André PORLIER.

ARRETE n° 1203 SGCG du 18 février 1981 *accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.). exercice 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "office territorial d'action culturelle" et l'arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 la rendant exécutoire ;

Vu les arrêtés n° 8817 FT du 5 décembre 1980 et 3118 FT du 14 janvier portant ouverture de crédits provisoires au budget territorial ordinaire respectivement au titre des mois de janvier et février 1980, exercice 1981 ;

Vu la demande de M. le secrétaire général de l'OTAC par lettre n° 36 du 28 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinquante millions de francs CP* (50.000.000 FCP) (fonctionnement pour l'année 1981), est accordée à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01-U, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1207 SGCG du 18 février 1981 *portant modification de l'arrêté n° 1191 DOM/ENR du 16 février 1981 approuvant la délibération n° 6 du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation du budget primitif, exercice 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des métiers d'art de la Polynésie française" et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des metiers d'art de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 1669 SGCT du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

Vu l'arrêté n° 1191 DOM/ENR du 16 février 1981 approuvant la délibération n° 6 du 20 janvier 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation du budget primitif, exercice 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1191 DOM/ENR du 16 février 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Est approuvé le budget primitif (fonctionnement) de l'exercice 1981 du centre des métiers d'art de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *trente quatre millions huit cent trente six mille trois cent soixante trois francs CP* (34.836.363 FCP) et tel qu'il est détaillé en annexe.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1191 DOM/ENR du 16 février 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Est approuvé le budget primitif (investissement) de l'exercice 1981 du centre des métiers d'art de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *vingt trois millions trois cent soixante trois mille six cent trente six francs CP* (23.363.636 FCP) et tel qu'il est détaillé en annexe.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3669 AA du 18 février 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-13 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-13 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale au haut-commissaire de la République, chef du territoire, en vue de conclure avec la communauté économique européenne, pour le financement du programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, un emprunt de six cent quatre-vingt douze mille unités de compte européennes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-13 du 29 janvier 1981 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale au haut-commissaire de la République, chef du territoire, en vue de conclure avec la communauté économique européenne, pour le financement du programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, un emprunt de six cent quatre-vingt douze mille unités de compte européennes.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, modifié par les décrets n° 52-920 du 25 juillet 1952 et n° 55-1598 du 1er décembre 1955, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches, signée à Lomé le 28 février 1975 ;

Vu la décision du conseil du 28 juin 1976 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ;

Vu le projet de contrat de financement à intervenir entre la communauté économique européenne d'une part, le territoire de la Polynésie française d'autre part, relatif à l'octroi par la communauté économique européenne au territoire de la Polynésie française d'un financement de 692.000 unités de compte européennes, financement destiné à la réalisation du programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva ;

Vu les documents annexés afférents au dit contrat de financement ;

Vu la lettre n° 104 PLAN en date du 8 janvier 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 31 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-81 en date du 29 janvier 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— M. Paul Cousseran, haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à contracter auprès de la communauté économique européenne un emprunt de 692.000 unités de compte européennes pour le financement du programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva et, à cet effet, est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer le contrat de financement afférent audit emprunt ainsi que les annexes, lettres et autres documents y relatifs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. John TEARIKI.

ARRETE n° 3691 AA du 19 février 1981 *rendant exécutoires les délibérations n°s 81-11 et 81-12 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ci-après : - n° 81-11 du 29 janvier 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de la station d'élevage bovin du

Page LEXPOL 2...

plateau de Toovi dans l'île de Nuku-Hiva) ; - n° 81-12 du 29 janvier 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux de protection des berges de la rivière de Tipaerui à Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-11 du 29 janvier 1981 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 107 FT du conseil de gouvernement en date du 23 janvier 1981, approuvée en sa séance du 21 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 12-81 du 29 janvier 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *soixante quatorze millions de francs CFP* (74.000.000 CFP), soit la contre-valeur de *quatre millions soixante dix mille francs français* (4.070.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour financer la station d'élevage bovin du plateau de Toovi dans l'île de Nuku-Hiva.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le vice-président,* André PORLIER.

DELIBERATION n° 81-12 du 29 janvier 1981 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 107 FT du conseil de gouvernement en date du 23 janvier 1981, approuvée en sa séance du 21 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 12-81 du 29 janvier 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *cent dix millions de francs CFP* (110.000.000 FCP), soit la contre-valeur de *six millions cinquante mille francs français* (6.050.000 FF), avec la caisse centrale de coopération économique pour financer les travaux de protection des berges de la rivière de Tipaerui à Papeete.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le vice-président,* André PORLIER.

DECISION n° 1211 DOM du 20 février 1981 *autorisant l'affectation de la terre domaniale Purepo, n° 250, sise à Mataura - Tubuai, au profit du service de l'économie rurale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du service de l'économie rurale en date du 29 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 18 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Est affectée, au profit du service de l'économie rurale, la terre domaniale Purepo, n° 250, sise à Mataura - Tubuai, d'une superficie de 57 a 20 ca, limitée :

- au nord, par la terre Tehaupuahei, sur quarante huit mètres cinquante (48,50 m) et soixante six mètres cinquante (66,50 m) ;
- à l'est, par la terre Maoaeroa, sur cinquante mètres (50 m) ;
- au sud, par la terre Tehauhoohu, sur vingt six mètres (26 m) et par la terre Maruapo sur respectivement trente neuf mètres (39 m) et cinquante huit mètres (58 m) ;
- et à l'ouest, par la terre Matavahi, sur cinquante deux mètres (52 m).

Tel que le tout figure sur l'extrait du plan d'assemblage cadastral établi en 1943 - 1944.

Art. 2.— Cette affectation est faite aux fins de réaliser des essais de pommes de terre.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1212 DOM du 20 février 1981 *proposant la non révision des montants des loyers au titre de l'année 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en séance du 18 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Les montants des baux d'immeubles, non indexés, accordés par le territoire et d'une durée inférieure à neuf (9) ans demeurent inchangés pour l'année 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1219 AA du 20 février 1981 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tamarii Patutoa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

.

Vu la lettre du 2 février 1981 de Mme Pauline Puaina, présidente de l'association Tamarii Patutoa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pauline Puaina, présidente de l'association Tamarii Patutoa dont le siège social est sis à Papeete, quartier Atiu-Patutoa est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 13 juin 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	6.000.000
2e	lot	2.000.000
3e	lot	1.000.000
4e	lot	500.000
5e	lot	500.000
6e	lot	500.000
7e	lot	250.000
8e	lot	250.000

Une prime est attribuée au vendeur du 1er lot : 1.000.000

.

ARRETE n° 1224 SGCG du 20 février 1981 *portant octroi au Gie Raro Moana d'un permis ordinaire de recherches minières sur l'atoll de Kaukura.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au Gie Raro Moana par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu la demande d'octroi d'un permis ordinaire de recherches sur l'atoll de Kaukura formulée par le Gie Raro Moana par lettre du 2 juillet 1980 ;

En sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— Un permis ordinaire de recherches minières sur l'atoll de Kaukura est accordé à compter du 15 février 1981 pour une période de deux ans, au Gie Raro Moana.

Art. 2.— Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, ce permis de recherches couvre les substances concessibles suivantes : phosphates, minerai de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent permis ordinaire de recherches, qui porte le numéro 18 couvre la localité géographique suivante : Comune de Arutua - île de Kaukura.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

Page LEXPOL 24 sur 44

ARRETE n° 1225 SGCG du 20 février 1981 *portant octroi au Gie Raro Moana d'un permis ordinaire de recherches sur l'atoll de Anaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au Gie Raro Moana par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu les arrêtés n°s 4852 TP du 18 août 1976 et 3342 TP du 6 juillet 1977 portant octroi et retrait de titres miniers ;

Vu la demande d'octroi d'un permis ordinaire de recherches sur l'atoll de Anaa formulée par le Gie Raro Moana par lettre du 2 juillet 1980 ;

En sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rétabli à compter du 15 février 1981, pour une période de deux ans, le permis ordinaire de recherches minières sur l'atoll de Anaa accordé par arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976 puis soustrait de la liste des titres miniers figurant à ce document par arrêté n° 3342 TP du 6 juillet 1977.

Art. 2.— Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, ce permis de recherches porte sur les substances concessibles suivantes : phosphates, minerai de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent permis ordinaire de recherches, qui porte le numéro 17 couvre la localité goégraphique suivante :

Commune de Anaa - île de Anaa.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3708 FT du 20 février 1981 *nommant le chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire du gouvernement de l'office territorial de l'habitat social.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979, portant création d'un établissement public territorial dénommé " office territorial de l'habitat social " ;

Vu la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par les décisions n° 1657 SGCG du 23 août 1979, n° 1785 SGCG du 19 octobre 1979, n° 1900 FSH.AU du 23 octobre 1980 et n° 1985 OTHS du 13 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4795 SG du 10 octobre 1979, nommant M. Thibert Albert, secrétaire général adjoint, chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire du gouvernement de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 18 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 4795 SG du 10 octobre 1979 susvisé sont rapportées.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est nommé commissaire du gouvernement de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3710 FT du 20 février 1981 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire le budget du territoire pour l'année 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de *seize millions trois cent mille francs CP* (16.300.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 43-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3712 FT du 20 février 1981 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de *cinq millions CFP* (5.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 43-01, article 95, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3739 AA du 23 février 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-8 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-8 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la construction de logements sociaux d'Erima et d'Oremu 2.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-8 du 15 janvier 1981 *accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de *deux cent trente six millions de francs CP* (12.980.000 FF) à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de contruction des logements des lotissements sociaux d'Erima et d'Oremu 2 ;

Vu la délibération n° 8 O.T.H.S. du 25 mars 1980 habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, un emprunt de *cent cinquante six millions* (156.000.000 CFP) destiné à la construction des logements sociaux d'Oremu 2 à Faaa ;

Vu la délibération n° 9 O.T.H.S. du 25 mars 1980 habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de *quatre vingt millions* (80.000.000 CFP) destiné à la construction des logement sociaux d'Erima à Arue ;

Vu la décision n° 1342 SGCG du 7 mai 1980 rendant exécutoire les délibérations n° 2 à 12 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la résolution n° 60 du 19 septembre 1980 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 268 FT du 30 décembre 1980 approuvée en séance du conseil de gouvernement du 24 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 6-81 du 13 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de *deux cent trente six millions de francs* CP (236.000.000 CFP) soit *douze millions neuf cent quatre vingt mille francs français* (12.980.000 FF), que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction des logements des lotissements sociaux d'Erima et d'Oremu 2.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique, en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, *en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant* de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Léon LICHTLE. John TEARIKI.

Page LEXPOL 26 sur 44

ARRETE n° 3750 PEL du 24 février 1981 *portant organisation du concours de recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 62 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1970 fixant le programme des épreuves et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi de correcteur adjoint à l'imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 1981 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française),

Arrête :

Article 1er.— La date du concours de recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est fixée au 15 juin 1981.

Art. 2.— Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :

1°) Une demande d'admission à concourir. Si le candidat est mineur, cette demande doit être revêtue de l'autorisation parentale ;

2°) Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état-civil ;

3°) Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instruction de leur domicile. Toutefois, pour les candidats français de naissance, cette pièce ne sera exigée que lors de leur nomination dans le corps des correcteurs adjoints ;

4°) Un certificat médical délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude physique à l'emploi postulé ;

5°) Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, une fiche d'état-civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;

6°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaire ou une copie certifiée conforme de ce document ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

7°) La copie certifiée conforme de l'un des titres ou diplômes exigés pour l'admission à concourir ;

8°) Une dlmande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidats qui ont qualité de fonctionnaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces 3, 4 et 8.

Les candidats appartenant au personnel de l'imprimerie officielle sont seulement tenus de produire la demande d'admission à concourir (pièce 1).

Les dossiers de candidature devront parvenir au service du personnel au plus tard le 22 mai 1981, à 17 heures.

Art. 3.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant — Président
- le chef du service du personnel
- un membre de l'enseignement désigné par le vice-recteur
- le chef du service des affaires administratives
- le chef du service des finances
- le chef du service de l'imprimerie officielle
- un correcteur de l'imprimerie officielle

Art. 5.— Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1 - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

a) *Epreuves obligatoires :*

Epreuve n° 1 : (durée : 2 h - coefficient : 2)

Composition d'orthographe consistant en une dictée suivie de questions d'ordre grammatical.

Epreuve n° 2 : (durée 4 h - coefficient : 2)

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 3 : (durée : 3 h - coefficient : 1)

Au choix du candidat :

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en latin classique ;

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en grec classique ;

- soit traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

- soit solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques portant sur le programme d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie fixé en annexe ;

- soit questions et exercices de physique et de chimie ;

- soit questions portant sur les connaissances générale des techniques de l'industrie du livre.

Pour l'épreuve n° 3, le candidat doit préciser, lors du dépôt de la demande d'inscription au concours, l'option choisie et, en ce qui concerne l'épreuve de langue vivante, la langue choisie.

Epreuve n° 4 : (durée : 2 h - coefficient : 2)

Correction, sans emploi de signes typographiques, d'un texte rédigé en français comportant des fautes typographiques ou rédactionnelles.

b) *Epreuve facultative :*

Epreuve comportant les mêmes options que l'épreuve écrite obligatoire n° 3 (durée : 2 h - coefficient : 1).

L'épreuve facultative porte sur une option autre que celle choisie par le candidat à l'épreuve obligatoire.

Toutefois, ces deux épreuves peuvent porter, l'une et l'autre sur l'option langues vivantes. Dans ce cas, la langue choisie pour l'épreuve facultative doit être différente de celle qui aura été retenue pour l'épreuve obligatoire.

Le candidat doit faire connaître son choix lors du dépôt de la demande d'admission à concourir.

Page LEXPOL 27 sur 44

II - EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Exposé sur un sujet d'actualité d'ordre général, suivi d'une conversation avec le jury (durée : 5 mn pour l'exposé, 15 mn pour la conversation - coefficient : 3).

Le candidat dispose de 15 mn pour préparer l'exposé.

Les sujets de l'épreuve orale sont tirés au sort.

Art. 6.— Les sujets des épreuves de mathématiques, de physique et de chimie ainsi que les questions portant sur les connaissances générales de l'industrie du livre (épreuve écrite d'admissibilité n° 3 et épreuve facultative) sont tirés du programme fixé en annexe au présent arrêté.

Art. 7.— Les épreuves d'admission sont subies par les seuls candidats déclarés admissibles par le jury.

La date de ces épreuves est fixée par le président du jury et notifiée en temps opportun aux candidats admissibles.

Art. 8.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Sont pris en compte pour s'ajouter à ce total les points obtenus au-dessus de 10 aux épreuves facultatives.

Toute note inférieure à 12 obtenue à l'épreuve d'orthographe prévue à l'article 5 (épreuve n° 1) du présent arrêté, avant l'application du coefficient, est éliminatoire.

Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 70.

Art. 9.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, et dans la limite des places offerte,s la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à 100.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ANNEXE

PROGRAMME

Epreuve écrite n° 3 et épreuve facultative

MATHEMATIQUES

Algèbre

I - Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et de la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

II - Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Variation de la fonction homographique. Représentation graphique.

III - Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.

Application à la détermination des tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique.

Equation horaire d'un mouvement rectiligne. Mouvement rectiligne uniforme ; valeur algébrique de la vitesse. Mouvement rectiligne uniformément varié, défini par une équation horaire ; valeur algébrique de la vitesse à un instant donné.

Diagramme de ces mouvements.

IV - Problème dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

Trigonométrie

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité. Relation entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equation $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\text{tg } x = \text{tg } a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le sinus, le cosinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expression de sin a, cos a, tg a en fonction de tg a sur 2.

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

Problèmes simples, d'origine géométrique, conduisant à une inconnue du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

Géométrie (figures de l'espace)

I - Plan et ligne droite. Leur détermination. Leurs positions relatives ; parallélisme des droites et des plans.

Droite et plan perpendiculaires.

Perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Définition d'un angle trièdre, d'un angle polyèdre.

II - Projection orthogonale sur un plan ; projection d'un point, projection d'une droite, d'un segment ; condition pour qu'un angle droit ait pour projection un angle droit.

Angle d'une droite et d'un plan. Lignes de plus grande pente d'un plan. Plus courte distance de deux droites.

Aire de la projection d'un polygone plan.

Définition de la symétrie par rapport à une droite, un point, un plan ; définition d'un axe, d'un centre, d'un plan de symétrie d'une figure.

Vecteurs équipollents ; définition de la translation. Rapport de deux vecteurs parallèles. Définition de l'homothétie. Figures homothétiques d'un plan, d'une droite, d'un cercle.

III - Polyèdres. Prisme. Pyramide. Section par un plan parallèle au plan de base.

Aires latérales d'un prisme droit, d'une pyramide régulière.

Volumes des parallélépipèdes et des prismes.

Volume de la pyramide. Volume du tronc de pyramide à bases parallèles.

IV - Surface cylindrique et surface conique à directrices circulaires. Section par un plan parallèle au plan de la directrice. Plan tangent.

Page LEXPOL 35 sur 44

Aire latérale du cylindre, du cône et du tronc de cône de révolution.

Volume du cylindre et du cône à bases circulaires.

Volume du tronc de cône à bases parallèles circulaires.

V - Sphère. Intersection avec une droite. Tangente. Section plane. Plan tangent.

Cône et cylindre circonscrits à la sphère.

Aire de la zone, aire de la sphère.

Volume de la sphère.

VI - Emploi d'une projection cotée pour déterminer ou représenter une figure de l'espace.

Projection et cote d'un point.

Rabattement d'un plan vertical sur le plan horizontal. Emploi de projections verticales auxiliaires.

Projection et détermination d'une droite. Angle avec le plan horizontal.

Distance de deux points.

Droites concourantes ou parallèles.

Détermination d'un plan : horizontales et lignes de pente.

Rabattement d'un plan sur le plan horizontal. Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite.

Physique - Optique

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion. Miroir plan.

Miroirs sphériques ; marche des rayons, images ; formules

Lois de la réfraction ; réfraction limite ; réflexion totale.

Images dans un dioptre plan.

Lames à faces parallèles.

Lentilles sphériques minces ; marche des rayons, images ; formules. Convergence. Oeil réduit du seul point de vue de l'accomodation.

Loupe ; puissance ; grossissement ; expressions de la puissance intrinsèque et du grossissement commercial.

Principe du microscope ; puissance ; grossissement commercial.

Principe de la lunette astronomique et de la lunette de Galilée ; grossissement.

Prisme ; étude expérimentale de la déviation. Dispersion de la lumière blanche.

Principe du spectroscope à prisme.

Electricité

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant.

Electrolyse ; lois de Faraday ; quantité d'électricité ; intensité coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant ; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs, force contre-électromotrice.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm. Emploi des voltmètres. Courants dérivés, shunt.

Expérience sur la polarisation des voltmètres, application aux accumulateurs et aux piles.

Magnétisme

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques.

Champ magnétique, spectres magnétiques ; champ uniforme. Définition du flux du champ magnétique.

Champ terrestre ; composante horizontale définition de la déclinaison.

Electromagnétisme

Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant ; solénoïde, expression approchée du champ à l'intérieur.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electro-aimant. Principe de l'ampère-mètre et du voltmètre à fer doux.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

Chimie

Notions sur les fonctions acide, base, sel et sur les oxydants et les réducteurs.

Principes des méthodes usuelles de la métallurgie.

Etude chimique des métaux usuels :

Zinc,

Aluminium et alumine,

Fer, ses oxydes,

Cuivre, sulfate de cuivre,

Plomb, ses oxydes,

Propriétés pratiques des principaux métaux usuels et de leurs alliages.

Connaissances générales des techniques de l'industrie du livre

I - Vue d'ensemble des principaux procédés d'impression.

II - Composition typographique :

1°) Composition manuelle

Le caractère mobile, métallurgie du caractère, mesures typographiques.

Diverses catégories de caractères, police de caractères, fabrication des caractères.

Eléments imprimants annexes, matériel et outillage.

2°) Composition mécanique :

Machine linotype, description, fonctionnement.

Machine monotype, clavier perforateur, fondeuse composeuse fonctionnement.

3°) Comparaison entre les procédés de composition.

4°) Travail typographique.

Préparation de la copie et maquette de composition.

Composition manuelle : mise en placards, mise en page, imposition, tierces, distribution de caractères.

III - Tirage typographique.

Les trois principaux groupes de presses typographiques :

1°) Principe de fonctionnement des presses ;

2°) Système plan contre plan ; presses à platine ;

3°) Système plan contre cylindre : presses à arrêt de cylindre ; presses deux tours ; presses à déroulement de cylindre, presses à retiration, presses typo imprimant en deux couleurs ;

4°) Système cylindre contre cylindre : les rotatives : principe de fonctionnement, couples et groupes imprimants ; rotatives étroites et larges, barres de renversement ; caractéristiques techniques des rotatives, modèles de rotatives ;

5°) Encriers et margeurs : margeurs automatiques.

Les fonctions : habillage, mise en train, repérage et lavages ; préparation du travail, prémise en train.

IV - Procédés d'impression à plat.

Principes communs à la lithographie et à l'offset.

Lithographie : pierres lithographiques, report, machines lithoplates, tirage sur zinc, photolithographie.

Offset : photographie ; typons.

Méthodes de report : reports photomécaniques, reports à l'albumine, report offset creux.

Comparaison entre le report à l'albumine et le report offset creux.

Offset sur plaques bimétal et quadrimétal.

Tirage offset : avantages propres au procédé offset.

V - *Procédés d'impression en creux.*

Héliogravure. Principes, opérations photomécaniques.

Impression en héliogravures. Impressions hélio en couleurs.

Caractéristiques des travaux en héliogravure.

VI - *Comparaison des procédés courants d'impression.*

VII - Reproduction des couleurs.

Impression en aplats, impression en sélections. Optique des couleurs, trichromie, quadri-chromie, sélections complexes. Etablissement des sélections. Etude comparée des applications en typo, en offset et en hélio. Tirage sous presse. Illustration en couleurs du livre d'art.

VIII - La reliure-brochure.

La brochure, la reliure, la reliure sans couture.

IX - *Papiers et encres d'imprimerie.*

ARRETE n° 3769 FS du 24 février 1981 *relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1977 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 février 1981 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,84 pour les agents en résidence administrative dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent ;
- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les îles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 8769 FT du 3 décembre 1980 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3772 FT du 25 février 1981 *allouant un fonds de concours.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de *trois millions quarante mille francs* (3.040.000 CFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications pour l'acquisition d'antennes *destinées à l'équipement des stations primaires.*

Art. 2.— La dépense est imputable au budget FIDES section locale, chapitre 70-16-62.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1240 SGCG du 27 février 1981 *accordant une subvention de fonctionnement de la fédération française de la pirogue polynésienne.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget territorial pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération 80-159 ;

Vu la note 101 SGC du 6 février 1981 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention totale de fonctionnement de *trente cinq millions de francs CP* (35.000.000 CFP) est accordée à la fédération française de la pirogue polynésienne au titre de l'exercice 1981.

Art. 2.— La fédération française de la piroque polynésienne devra produire toutes pièces justificatives énumérées par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 précisant les modalités de contrôle des subventions accordées sur fonds du territoire, au service des finances et de la comptabilité dans le délai maximum de 1 mois après le mandatement.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 44.01-01-A-U. Exercice 1981 du budget ordinaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1246 AU du 27 février 1981 *ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Punaauia. (Projet de Mme Joséphine Schenck).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 01-80 du 24 janvier 1980 du conseil municipal de la commune de Punaauia demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1312 AU du 23 avril 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu la demande formulée par Mme Joséphine Schenck en date du 27 novembre 1980 ;

Vu l'avis de l'architecte - urbaniste chargé de l'étude du plan d'aménagement de la commune de Punaauia, en date du 4 décembre 1980 ;

Sur rapport du chef de service de l'aménagement du territoire :

En ayant délibéré en sa séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de Mme Joséphine Schenck pour réaliser dans la commune de Punaauia, sur le surplus de la terre Otaha, les travaux de construction d'un mur de soutènement côté mer.

Ce projet est incompatible avec les propositions en cours d'élaboration pour le PGA de Punaauia, visant à assurer une protection des propriétés riveraines préservant l'utilisation de la plage, et maintenant une qualité esthétique suffisante.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Punaauia, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1248 AE du 27 février 1981 *portant délivrance et retrait de licences d'armateur.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime intérinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes intérinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation et modification de cahier des charges ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime intérinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— *Délivrances de licences d'armateur.*

Une licence d'armateur est délivrée aux armateurs dont les noms suivent :

- Société anonyme Temehani pour l'exploitation du navire " Temehani II ", les conditions d'exploitation de ce navire étant identiques aux conditions d'exploitation antérieures du navire " Temehani ", par la société Hart et Cie sur la ligne des îles Sous-le-Vent.

- Société d'entreprise polynésienne de navigation (SARL-SEPNA) pour l'exploitation du navire " Kazi " sur la ligne des Tuamotu du centre en remplacement du " Hananui ", les

conditions d'exploitation figurant au cahier des charges antérieurement souscrit pour le navire " Hananui " seront modifiées par le cahier des charges à souscrire pour le navire " Kazi ".

La validité de chacune de ces licences est subordonnée à l'approbation de chacun des cahiers des charges correspondant.

Art. 2.— *Retraits de licences d'armateur.*

La licence d'armateur est retirée aux armateurs dont les noms suivent :

- Alain Colas Clipper pour l'exploitation du navire " Club Méditerranée " (licence délivrée par arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978).

- S.A.R.L. " Taramea " pour l'exploitation du navire " Taramea " (licence délivrée par arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978).

- Lau Ah Sang Fariki pour l'exploitation du navire " Arii Moana II " (licence délivrée par arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980).

- Société Hart et Cie pour l'exploitation du navire " Temehani " (licence délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978) à compter de la date de mise en service du Temehani II par la S.A. Temehani sur la ligne des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 février 1980.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1249 AE du 27 février 1981 *portant approbation de la délibération n° 81-3 CS du 19 janvier 1981 portant prise en charge du frais de passage des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-3 CS du 19 janvier 1981 portant prise en charge du frais de passage des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, résidant dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 février 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3820 FT du 2 mars 1981 *portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1979.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 22 AE du 2 décembre 1980 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer),

Arrête :

Article 1er.— La part de la Polynésie française, au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1979, soit 7.851.071,48 francs français, est attribuée en totalité à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3589 PEL du 12 février 1981.— Les agents d'administration principaux et les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1980, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Page LEXPOL 32 sur 44

Jurd Démécia, groupe VI, 10e échelon, pour compter du 1er mai 1980 ;

Gorlier Anne-Marie, groupe V, 9e échelon, pour compter du 16 août 1980 ;

Reid Maeva, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Morel Huguette, groupe V, 7e échelon, pour compter du 26 janvier 1980 ;

Helme Lisette, groupe V, 6e échelon, pour compter du 25 mars 1980 ;

Ortas Maeva, groupe V, 6e échelon, pour compter du 28 avril 1980.

Par décision n° 3591 PEL du 13 février 1981.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 6 octobre 1980 au 30 juin 1981, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à Mlle Calmajis Sylvie, admise en 1re année à l'école territoriale d'infirmiers/res et qui a signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par arrêté n° 3644 PEL du 17 février 1981.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1981, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Tetuamanuhiri Frédéric, brigadier, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Stergios Eugène, brigadier, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Trafton Stellio, brigadier, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Salmon Régis, brigadier, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Putoa Charles, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Paheroo Damas, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Fougerousse Roger, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Tetu Terii, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er avril 1981 (1) ;

Poroi Robert, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1981 (1) ;

Bryant Willie, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1981 (1) ;

Doucet Rolland, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 (1) ;

Alves Joaquim, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 (1) ;

Johnston Joseph, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Urima Félix, sous-brigadier, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Chong Fasan, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Peni Eugène, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er mai 1981 (1) ;

Sanford Frédo, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Taea Julien, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er mars 1981 ;

Tefaatau Cambridge, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Teheipuarii Tiaihau, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er mai 1981 (1) ;

Teiva Léon, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Toromona Cyrille, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Tehaamatai Richard, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er décembre 1981 (1) ;

Doom Stanley, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 (1) ;

Langomazino John, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1981 (1) ;

Brillant Gervais, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Neti Honoura, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 15 avril 1981 (1) ;

Papara Faitoa, gardien de la paix, 3e échelon, pour compter du 1er mai 1981 (1) ;

Allain Anapa, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 (1) ;

Crawford Donald, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Trafton Gino, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Wholer Stephen, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Hellemont Louis, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er novembre 1981 ;

Tutairi Rudolph, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 5 février 1981 ;

Auméran Rémi, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 18 mars 1981 ;

Faaruia Harry, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Hellemont Marcel, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Lequerré Ernest, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Putoa Paul, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Ganivet Antoine, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Hitoti Joseph, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 (1) ;

Jamet Yves, gardien de la paix (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 (1) ;

Provost Louis, G.D.P. (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1) ;

Yuen William, G.D.P. (RSM épuisés), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 (1).

Par arrêté n° 3790 PEL du 25 février 1981.— Les dates des concours de recrutement de techniciens d'agriculture du cadre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixées comme suit :

(1) **Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.**

- Concours externe : les 18 et 19 mai 1981
- Concours interne : les 20 et 21 mai 1981
- Examen professionnel : le 22 mai 1981.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au service de l'économie rurale, B.P. 100, Papeete, route de l'hippodrome, Pirae, au plus tard le 15 avril 1981 à 17 heures.

Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon les modèles joints en annexe.

Le nombre d'emplois ouverts est de 3 (1 au concours externe, 1 au concours interne, 1 à l'examen professionnel).

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes, âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge peut être reculée le cas échéant : du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal ou de période de mobilisation, soit en vertu d'engagement pour la durée de la guerre, ainsi que d'un an par enfant élevé.

La suppression des limites d'âge peut s'appliquer à certaines catégories de femmes :

- mères de trois enfants et plus,
- veuves non remariées,
- femmes divorcées et non remariées,
- femmes séparées judicialrement,
- femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C et agents non titulaires d'un niveau au moins équivalent, âgés de *quarante cinq ans au plus* au 1er janvier de l'année du concours et justifiant au 1er janvier de l'année du concours et justifiant au 1er janvier de l'année du concours de *quatre ans* au moins de services effectifs accomplis en totalité au service de l'économie rurale de la Polynésie française.

La limite d'âge supérieure de quarante cinq ans peut être reculée le cas échéant du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal ou de périodes de mobilisation, soit en vertu d'engagement pour la durée de la guerre, ainsi que d'un an par enfant pour les candidats pères ou mères de famille.

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C en fonction au service de l'économie rurale âgés de plus de 40 ans au 1er janvier de l'examen professionnel et justifiant à cette même date d'au moins dix années de services comme fonctionnaires de catégorie C.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois sessions de chacune des trois catégories de concours.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé de :

- le secrétaire général ou son représentant, *président*
- le chef du service des finances
- le chef du service du personnel
- le vice-recteur ou son représentant
- le chef du service de l'économie rurale.

La nature des épreuves et le programme des matières dont la connaissance est exigée des candidats sont fournis sur demande par le service de l'économie rurale.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1190 AA du 13 février 1981.— Est autorisé à la demande de M. Y. Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications le report au 15 février 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1515 AA du 30 juin 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er février 1981.

Par arrêté n° 1201 AA du 17 février 1981.— Est autorisé à la demande de M. Hellemont, président de l'union cycliste polynésienne le report au 22 février 1981 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1819 AA du 29 septembre 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 décembre 1980.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1146 AU du 3 février 1981.— Le chef du service de l'économie rurale domicilié à Pirae est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une grillerie de café sur la terre domaniale " domaine Martin " sise dans la commune associée de Mataura, commune de Tubuai.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

. 1 groupe électrogène de 8 KVA
. 1 moteur Bernard de 25 CV pour l'entraînement de la chaine composée de :
- 1 trieur (combinaison Cadador)
- 1 trieur
- 1 cribleur
- 1 déparchemineur
- 1 écosseur
- 1 séchoir

reliés par six (6) élévateurs.

Aménagement de l'installation.

L'installation devra être dotée de deux extincteurs à poudre polyvalente.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni, ainsi que le moteur d'entraînement, d'un échappement silencieux en sol.

Toutes dispositions seront prises pour atténuer au maximum les nuisances sonores de l'installation et éviter leur propagation

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1147 AU du 3 février 1981.— M. Iakimo Lucas, domicilié à Papeari P.K. 55, côté montagne, est autorisé, sous les prescriptions ci-après, à installer un centre équestre sur une partie du lot n° 3 du domaine de Vairao, sis dans la commune associée de Toahotu, P.K. 5, côté montagne, à 2 km environ de la route territoriale n° 4.

Equipement.

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera 40 chevaux.

Aménagement de l'installation.

Afin de permettre aux animaux de se retourner sans danger, la largeur des boxes devra être portée à 3 m.

Page LEXPOL 34 sur 44

Conditions particulières.

L'alimentation en eau de l'installation étant prévue à partir d'un captage, celui-ci devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service de l'équipement, l'accord du service d'hygiène et de salubrité publique devant par ailleurs être obtenu en ce qui concerne la qualité de l'eau.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1184 AU du 12 février 1981.— La S.A. Tahiti Pétroles, domiciliée à Papeete, B.P. 64, représentée par M. Daniel Desvaux de Marigny, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer, entre deux rotations de goélettes, un dépôt de cuves de carburant à Moorea (Teavaro) dans la baie de Vaiare, sur le lot n° 2 de la terre Paepaemoana.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra 15 cuves mobiles de carburant " containers ", de 1 m3 chacune, en tôle d'acier de 4 mm d'épaisseur.

Conditions particulières.

Les containers devront être constamment maintenus en parfait état et devront faire régulièrement l'objet d'une vérification par un organisme spécialisé.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un enclos de protection, suivant les dispositions prévues au plan d'implantation.

Elle n'est accordée que temporairement et jusqu'à la mise en service du dépôt territorial de la rive sud de la baie de Vaiare.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 3557 CAB/MIL du 11 février 1981.— La fraction de contingent 81/04, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1981.

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance le 12 mars 1981.

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1981.

- volontaires pour être appelés le 12 mars 1981 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1981 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete, avant cette date.

- Ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation nés entre le 21 janvier 1961 et le 16 mars 1961, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1981, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1981.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1981. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1981.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par décision n° 3879 CAB.DPC du 3 mars 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Celsan Christian, Haro César, Herveguen Micheline, Lucas Christian, Lucas Eliza, Ly Roger, Maopi Henriette, Nehemia Teaea, Tahuaitu Ismaël, Tahuaitu Laetitia, Teahui Boniface, Teahui Vahinerii, Vaitahe Rupena.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1186 SEQ/MAR du 12 février 1981.— Le service de l'équipement est autorisé à facturer au poids au lieu du volume, le transport du bonitier de M. Rohi Ozanne à Atuona.

Il sera porté en recette au compte de gestion de l'armement administratif la somme de 643.885 FCP correspondant à la différence de recette par rapport à une facturation au volume.

Par décision n° 1193 SEQ/MAR du 17 février 1981.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport, sur un bateau administratif, d'un speed-boat appartenant à M. Willy Richmond enre Ua-Pou et Papeete.

Le montant total de l'exonération est de 46.200 FCP. Il sera porté en recette au compte de gestion de l'armement administratif.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1103 FSIDAP du 23 janvier 1981.— Une subvention de 1.300.000 F (*un million trois cent mille francs*) est attribuée au comité territorial des maisons familiales rurales, représentant le premier équipement, destinée aux maisons familiales rurales de Papara et Vairao.

La dépense est imputable au FSIDAP - Opération 16/80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 29554 X du comité territorial des maisons familiales rurales.

Par arrêté n° 1205 FSIDAP du 18 février 1981.— A titre d'aide au financement de petits équipements de pêche, des primes sont attribuées à :

M. Alvarez Arofamea, demeurant à Takaroa (Tuamotu) 32.970 F compte Socrédo n° X 5395 J ;

- Mme Teiho Ahmerita, demeurant à Bora Bora 15.100 F, compte B.I.S. n° (4) 11/07952/U ;

- M. Hootini Edouard, demeurant à Atuona (Marquises), 58.800 F, compte B.I.S. n° 1/21/52951/F ;

- M. Heo Moun Heo, Then, Fat, demeurant à Papenoo, 140.432 F, compte Socrédo n° 20.955 A ;

- M. Atani René, demeurant à Papenoo, 204.547 F, compte B.I.S. n° 1121/40.607/N.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 37/80. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dan le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 3542 J du 10 février 1981.— MM. Ford Tuaora, Manate Tepoe, Mateau Teihotaata, Pahio Ernest, Tamati Teunumateraitau, Tirao Eric, Yong Atin, agents au service de l'économie rurale, sont habilités à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection de végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3309 SG du 27 janvier 1981.— L'article 3 de l'arrêté n° 7106 SG du 3 septembre 1980 est modifié comme suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, délégation est donnée à M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de subdivision telles que définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 7384 FT du 15 septembre 1980 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement sont modifiés comme suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin, chef de subdivision des îles Sous-le-Vent, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture, adjoint au chef de subdivision.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin et Jean-Paul Galenon, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Da-Ros Yvonne, contractuel.

Le présent arrêté abroge pour partie les arrêtés 7106 SG du 3 septembre 1980 et 7384 FT du 15 septembre 1980.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 3333 TLS du 28 janvier 1981.— M. Galenon Edgard, employé au service des contributions directes,

. Et M. Swartvagher Michel, restaurateur,

sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi de nouveau, suite à la décision n° 45 rendue le 9 janvier 1981 par le conseil supérieur d'arbitrage, du différend collectif du travail opposant le syndicat des agents de la C.P.S. à la direction de la C.P.S. à propos de la commission d'attribution des prêts.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 1-81 du 10 février 1981 *fixant à nouveau les taux de la taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches.*

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3913 BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

Dans sa séance du 10 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, les taux de la taxe sur la publicité sont établis comme suit :

A - Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- si la superficie est inférieure à 25 décimètres carrés : 5 francs/mois,
- si la superficie est comprise entre 25 et 50 décimètres carrés : 10 francs/mois,
- si la superficie est comprise entre 50 décimètres carrés et 2 mètres carrés : 20 francs/mois,
- si la superficie est supérieure à 2 mètres carrés : 20 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

B - Pour les affiches définies au paragraphe 2 de l'article L 233-17 de la loi n° 77-1460 (ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc) :

- la taxe est égale à 10 fois celles des affiches sur papier ordinaire et par année.

C - Pour les affiches définies au paragraphe 3 du même article :

- la taxe est fixée à 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches, excédant 50 mètres carrés.

D - Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au paragraphe 4 du même article :

- la taxe est fixée à 2.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

E - Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au paragraphe 5 du même article :

- la taxe est fixée mensuellement à 2.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré quel que soit le nombre des annonces.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

Art. 2.— A la demande des assujettis, les taxes correspondantes aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent peuvent être acquittées par périodes mensuelles : dans ce cas, la quo-

tité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois au quart du montant de la taxe annuelle correspondante.

Art. 3.— Les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 1 sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Pirae, le 10 février 1981.

Le député-maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 26 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2-81 du 10 février 1981 *fixant à nouveau les tarifs de location du matériel du parc à matériel de la municipalité de Pirae.*

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la décision n° 2062 SEQ du 5 décembre 1980 rendant exécutoires à compter du 1er janvier 1981 les nouveaux tarifs de location de matériel du parc du service de l'équipement ;

Dans sa séance du 10 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1981, sont étendus, à la municipalité de Pirae, les taux de location du matériel déterminés par les barèmes A et B de la décision n° 2062 SEQ du 5 décembre 1980.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 10 février 1981.

Le député-maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent
Rendu exécutoire le 27 février 1981,

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 4-81 du 10 février 1981 *déterminant les modalités de calcul de règlement des branchements d'eau sur le territoire de la ville de Pirae.*

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 45-73 du 11 décembre 1973 portant modification des taxes sur les branchements et consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 2-80 du 17 juillet 1980 fixant les tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la commune de Pirae ;

Dans sa séance du 10 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la date de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, les travaux de branchement d'eau seront facturés au vu d'un devis détaillé signé du demandeur et du maire.

La mise en place du branchement comporte :

- la fourniture et la pose du collier de prise d'eau sur la conduite principale ;
- la fourniture et la pose d'un robinet vanne ;
- la réfection de la chaussée endommagée, pour les branchements avec traversée de route.

Art. 2.— Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux de branchement ainsi que les charges patronales seront majorés de 25 %.

Art. 3.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures sera prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 10 février 1981.

Le député-maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 26 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

DELIBERATION MUNICIPALE n° 51-80 du 29 décembre 1980.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux conditions locales au profit des budgets communaux ;

Dans sa séance du 29 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1981, il sera perçu pour le compte du budget communal de Taiarapu-Est, quatre vingt centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des licences.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Taravao, le 29 décembre 1980.

Le maire,
T. FAARUIA-SALMON.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 31 décembre 1980,

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 3603 IDV/AU du 13 février 1981 *à la décision n° 74-450 IDV/AU du 29 octobre 1974 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété Jennie Pugibet.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 74-450 IDV/AU du 29 octobre 1974 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété Pugibet ;

Vu la lettre n° 10-81 du maire de la commune de Punaauia en date du 23 janvier 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu de la lettre d'engagement du maire de Punaauia en date du 23 janvier 1981 et concernant la mise en place par la commune du réseau incendie, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent avenant est mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 février 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 4 ISLV du 19 février 1981 *portant désignation du président du bureau de vote de la commune associée de Anau (Bora Bora).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7106 SG du 3 septembre 1980 portant délégation de signature à M. Jean Moulin, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1460 du 22 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil de contentieux administratif de la Polynésie française en date du 6 février 1979 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat, séance du 5 novembre 1980, lecture du 21 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3 ISLV du 11 février 1981 portant convocation des électeurs de la commune associée de Anau (Bora Bora),

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote de la commune associée de Anau (Bora Bora), sera assurée, pour le scrutin du 15 mars 1981 et éventuellement du 22 mars 1981, par M. Taratua Teriirere, maire de la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. MOULIN.

Page LEXPOL 38 sur 44

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 mars au 31 mars 1981 inclus).

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,77
Italie.	100 lires	8,84
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	90,62
Australie.	1 dollar	105,27
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,59
Canada.	1 dollar canadien	75,61
Hong-Kong.	1 dollar	17,13
Singapour.	1 dollar	43,16
Fidji.	1 dollar	114,51
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,87
Pays-Bas.	1 florin	38,75
Suède.	1 couronne suéd.	19,64
Norvège.	1 couronne norv.	16,79
Danemark.	1 couronne dan.	13,64
Autriche.	1 schilling	5,55
Espagne.	1 peseta	1,05
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	43,73
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	201,16

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU MOIS DE JANVIER 1981

BASE 100 : décembre 1980.

INDICE GENERAL	101.0
Alimentation	101.4
Produits manufacturés	100.6
dont habillement	100
. autres produits manufacturés	100.8
Services	101.1

En base 100 au 1er novembre 1972 : 229.12

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU MOIS DE FEVRIER 1981

BASE 100 : décembre 1980.

INDICE GENERAL	102.4
Alimentation	102.8
Produits manufacturés	102.1
dont habillement	101.6
. autres produits manufacturés	102.2
Services	102.2

En base 100 au 1er novembre 1972 : 232.29

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 février 1981 :

N° 80-1237-2 IDV/A, M. Eric Tapare, le lot n° 1 du plan de partage de l'ancienne propriété A. Stergios et d'une partie de l'ancienne propriété Porlier - Pirae quartier Porlier, 2 maisons jumelées ;

N° 80-1263-4, Mme Raita Buisson, la parcelle A de la terre Poroeau - Papara P.K. 29,400 côté montagne, aménagement d'une partie d'une maison d'habitation existante en magasin d'alimentation ;

N° 81-12-1, M. Alain Mouth, la parcelle D 3 dépendant de la parcelle D du lot 3 du domaine Teaotea - Mahina P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

N° 81-36-1, M. et Mme Tamairitia Apo, les lots 8 et 16 du lotissement Farauouo - Papara P.K. 35 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-50-2, Mme Ninette Gaden, le lot n° 6 du plan de partage des terres Rauvaru 2 et 4 - Papeari P.K. 53 côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-54-1, M. Boris Papeiha Taie, le lot n° 3 de la terre Tauaa - Faaa P.K. 6,200 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-56-1, M. Léon Chansaud, le lot 3 de la parcelle 4C de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-64-1, M. Sou Hen Apeang, Mlle Marianne Tching, le lot E dépendant d'une parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-69-1, M. et Mme Patrice Moe, le lot 89 du lotissement Matavai - Mahina, agrandissement d'1 maison d'habitation (terrasse, garage) ;

N° 81-71-1, Mme Tetua Tiroa, le lot n° 1 dépendant des terres Ativaro et Tepaepaeroa Papara P.K. 32,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-73-1, M. Christian Snow; une parcelle du lot n° 1 du lot C2 de la propriété F. Teissier - Punaauia P.K. 12,800, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 6 février 1981 :

N° 80-1148-3 IDV/A, M. et Mme Varuamana Piha, la terre Teriiri 1 - Papeari P.K. 52,200 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1171-1, M. Michel Moevai, le lot n° 84 du lotissement Aute 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-18-2, M. Victor Tsong, une parcelle des terres Vairoie 2, Teroto, Vaipiro, Matahiva 1 et Puutetoe (n° 41 du plan parcellaire) Tautira P.K. 15,200 côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison de week-end ;

N° 81-35-1, M. Atera Tanoa, la terre Anapu - Papara P.K. 36,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-38-1, M. Robert Hazet, une parcelle de terre sise à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-59-1, Mlle Evelyne Alexandre, la parcelle n° 4 de la Vairaaroa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 39 sur 44

N° 81-72-1, M. Gérald Colombani, la parcelle B du lot n° 2 de la propriété Valentin Teissier - Punaauia P.K. 13,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-74-1, Mme Teehu Taatae, la terre Tepaepae 1 - Pueu P.K. 11,800 côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-75-1, M. Oscar Barff, le lot n° 13 du lotissement Maire-Nui - Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-77-1, M. Augustin Terii Huna, les parcelles 9A et 9B de la terre Teaotea - Mahina P.K. 10 - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-78-1, M. Tautipikura Patira, le lot 6 du lotissement Vaiana - Papara P.K. 38,200 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 81-80-1, M. Robert Mavre Gigault, une parcelle formée par les parcelles A et B de la terre Teiriiri II et la parcelle n° 1 de la terre Teiriiri III - Punaauia P.K. 11 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-82-1, M. Eugenio Pedron, le lot B issu du morcellement du lot n° 4 dépendant du partage de la terre Tetahora - Punaauia P.K. 18 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-83-1, M. Louis Tehau Rangatira, le lot n° 33 du lotissement Tehaamatai - Papara P.K. 39,200 - route de la Carrière, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 81-84-1, M. Edouard Lehartel, la parcelle C de la terre Papatea - Papara P.K. 37,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-47-1, M. Jean-François Porte, le lot n° 56 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 10 février 1981 :

N° 81-41-2 IDV/A, M. Abel Iorss, le lot n° 2 de l'ensemble des terres Putuaia (partie) Vaihonu - Hiemoo et Puunonora - Mataiea P.K. 47,500 côté montagne commune de Teva I Uta, modification d'implantation et rajout d'1 terrasse couverte ;

N° 81-81-1, M. Robert Tahiata, le lot n° 5 du plan de partage de la terre Tehipuaa - Papara P.K. 36,200 côté montagne, 2 terrasses couvertes ;

N° 81-87-1, M. Raymond Haoatai, Mlle Monique Johnston, une parcelle formant partie du lot n° 3 (parcelle 2) du lot n° 4 (parcelle 2) et du lot n° 5 (surplus) du domaine de Pamatai - Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 81-89-1, Mlle Hei-Vehega Céran-Jérusalémy, le lot B 13 du lotissement Mahaiatea - Papara P.K. 39 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-96-1, M. Frédéric Lee, le lot n° 1 de la terre Paepaetiavai - Paea - vallée Orofero - P.K. 21,800, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 81-98-1, Mme Teurahutia Clark dite Fifi, le lot n° 5 de la terre Teiriiri - Mahina - après le lotissement Fritch, 1 maison d'habitation avec garage et 2 terrasses avant et arrière ;

N° 81-99-1, M. Denis Tsing, une parcelle de la terre Teparepare 3 - Punaauia P.K. 7,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 13 février 1981 :

N° 80-800-4 IDV/A, M. Iakimo Lucas, une partie du lot n° 3 du domaine de Vairao - Toahotu P.K. 5 côté montagne commune de Taiarapu Ouest, 1 centre équestre ;

N° 81-32-1, Mlle Françoise Hintzé, une parcelle du domaine de Papearia - Punaauia P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 81-42-1, M. Heyman Tapi, le lot C 73 du lotissement Socrédo - Pamatai - Faaa, agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 81-76-1, M. Hubert Gobrait, les lots 7 et 8 du plan de partage du lot 19 du domaine de Pamatai (parcelle 3) - Faaa, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-86-1, M. Jean-Jacques Ata, le lot n° 15 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-95-1, Mme Hélène Tematua, le lot 12 du lotissement Tirao - Mahina P.K. 8,200, 1 maison d'habitation ;

N° 81-97-1, M. Gabriel Barsinas, le lot 33 du lotissement Puurai - Faaa, rehaussement d'un mur ;

N° 81-102-1, M. Edouard Fritch, le lot n° 14 du lotissement Mahina Nui 1 - Mahina P.K. 10 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-106-1, M. Fouad Jean Larache, le lot n° 29 du lotissement Toparaa Mahana - Mahina, 1 terrasse couverte ;

N° 81-107-1, M. Augustin Hirayama, le lot n° 2 de la terre Nuutere - Mahina P.K. 10 route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-109-1, M. Francis Levêque, le lot B 14 du lotissement Punaruu Nui - Punaauia P.K. 14,400 côté mer, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 17 février 1981 :

N° 80-987-2 IDV/A, M. Louis Tuteahu dit Olivier Hirihiri, une parcelle des terres Tiaiti - Farepua - Atuaviti Paea P.K. 20,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1198-6, M. le maire de la commune de Mahina, un terrain communal à la cité scolaire Mahina IV à l'entrée du lotissement Socrédo - Mahina, 1 école primaire, 1 groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) ;

N° 80-1224-1, M. A. Thomas Chave, 1 parcelle composée des 1er et 2e lots du partage du surplus du lot 6 de la propriété Sanford - Papara P.K. 39, 1 mur de protection ;

N° 81-103-1, M. Charles Sellier, le lot n° 12 du lotissement Bunkley - Punaauia P.K. 15 Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 81-111-1, M. et Mme Raymond Taurua Matai, le lot n° 12 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 81-114-1, M. Moreno Neri, le lot A du lotissement dit " Lots Isolés " des résidences Mahinarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-117-1, M. Guy Yeung, le lot n° 150 F des résidences " Les Lotus " Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-119-1, M. Pevatunoa Levy, Mlle Timeri Drollet, une parcelle de la terre Matahihae - Teahupoo P.K. 17,900 côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-122-1, M. Edmé Terorotua, le lot n° 2 de la terre Teiriri 1 - Tiarei P.K. 22,600 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-123-1, M. et Mme Petit Tetuanui, le lot 6 d'une partie de la terre Atamatane 2 - Mahina - route de la vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 20 février 1981 :

N° 79-461-5 IDV/A, M. Joël Tuarau, la terre Tahutumu 3 - Faaa P.K. 6,900 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1232-5, M. le pasteur Teamo Hitiaa, une parcelle de la terre Maoro 2 appartenant à la société des missions adventistes de France - Faaone P.K. 51 côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 temple pour la mission adventiste ;

N° 81-92-1, Mme Rosina Tom Sing Vien, une parcelle de la terre Tuarupahua (plan parcellaire n° 6) - Hitiaa P.K. 34,700 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, remblai ;

N° 81-101-1, M. et Mme Maxime et Ruita Léontieff, une parcelle du domaine Atehi (ex-propriété Cadousteau) - Punaauia P.K. 17,500, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 40 sur 44

N° 81-104-1, Mme Maire Firiapu, la parcelle B1 du lot n° 1 des terres Mataiva et Taapeha (parties) - Maharepa (commune de Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 81-113-1, M. Paul Yvon, les lots B1, B2 du lotissement Vahine Moena - Papara P.K. 36,500 côté montagne, 1 clôture ;

N° 81-116-1, Mme Nicole Fessard, le lot n° 24 du lotissement Rose Moana - Faaa P.K. 5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-126-1, Mme Aeata Viu, la parcelle de la terre Paheehee - Papenoo P.K. 18,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-130-1, M. et Mme Bruno Champes, le lot 79 E du lotissement "Les Lotus" - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-138-1, M. Isidore Papara, le lot 24 du lotissement Vaipahu - Papara, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 81-120-1, Mme Dolly Higgins, la parcelle A dépendant des terres Mataiva - Taapeha Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 2 bungalows (toiture en niau à 4 pentes) ;

Permis délivrés le 24 février 1981 :

N° 80-1196-2 IDV/A, M. André Piehi, le lot n° 18 bis du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-5-2, M. Mahiti Tepuaro dit Mathias, une parcelle de la terre Faremahora - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-58-1, M. Philippe Kong Akin, le lot 48 du lotissement Vaitareia - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-100-1, M. Dominique Soullard, une parcelle de terre appartenant à la mission catholique (plan parcellaire n° 159) - Papeari P.K. 53 - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-105-1, M. Théodore Teinauri, Mlle Noéline Rangimakea, le lot 1 de la parcelle B du partage du lot C de la terre Vaiterupe 2 et 3 - Paea P.K. 23 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 81-108-1, M. Léon Wong, les parcelles A et B des Hopetoiuahu - Pamatai - Faaa, 1 pavillon à usage d'habitation ;

N° 81-110-1, M. Christian Gardella, Mlle Esther Tetoofa, une parcelle du lot 24 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-128-1, M. Denis Hong Kiou, une concession maritime (remblai n° 17 DOM) de la terre Taumataura-Tumataharoa Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-129-1, M. Jacques Tessier, le lot B de la terre Papararau - Punaauia P.K. 13,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-131-1, M. et Mme Joseph Poroi, la parcelle C1 du lot n° 3 de la propriété Tehei Scholermann - Punaauia P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-133-1, Mme Josiane Raio, le lot n° 5 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-141-1, Mme Pierrette Pourrut, une parcelle des lots A6 et C5 du lotissement Paparoa 2 - Taravao P.K. 0,7 commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation (agrandissement) ;

N° 81-144-1, M. Hamilton Bunkley, la parcelle B' de la terre Tefaao - Punaauia P.K. 15 Pointe des Pêcheurs, 1 clôture ;

N° 81-145-1, M. Pierre Auméran, une parcelle de la terre Tepamatai - Mahina - route Pointe Vénus, extension d'1 maison d'habitation (garage, terrasse, buanderie) ;

Permis délivrés le 27 février 1981 :

N° 81-8-2 IDV/A, M. et Mme Starr Teriitahi, une parcelle de la terre Vaiperetai - Papeari P.K. 53 côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation, remblai ;

N° 81-19-2, M. Roland Rauhuri, le lot A du partage du lot 3 de la terre Urumaru - Mahina P.K. 9,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-63-1, Mme Moetu Metua née Hoata, une parcelle de la terre Teonehua 3 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-91-1, M. Daniel Le Corre, le lot n° 58 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-121-1, M. Louis Fulier, le lot n° 2 du lotissement Nino - Toahotu - commune de Taiarapu Ouest, 1 garage ;

N° 81-147-1, M. René Castel, le lot n° 3 de la résidence Pamatai (terre Hopetoi - Uahu) - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-149-1, M. et Mme Bernard Dusson, la parcelle Vaireia du domaine de Auae - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-150-1, Mme Tinirouru Teriivaireia dite Catherine Ata, la parcelle Tinirouru du domaine de Auae - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-153-1, M. François Burns, le lot n° 8 du lotissement Richard Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-155-1, M. et Mme Jean Tehio, le lot n° 6 de la propriété A. Van Bastolaer - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1250-1, M. André Champs, le lot A de la terre Afarerii - Pirae - près du C.E.P., 1 entrepôt.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-2 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean François Millaud, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de lapins dans la commune de Papara sur la terre Eugénie (propriété Millaud) sise à Papara PK 40, côté montagne, une enquête de commodo et incommdo est ouverte, à compter du 25 mars 1981 et jusqu'au 23 avril 1981.

Cette installation abritera :

- 60 lapines ;
- 6 lapins ;
- 600 lapereaux et lapins à l'engraissement.

M. Colboc, vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 11 mars 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1981

N° 9790-A du 2 HAITI Joseph Teikiheeani dit Teua
N° 9791-A du 2 DUHAZE Roland Ernest Louis
N° 9792-A du 2 PUAROO Tane Mata
N° 9793-A du 3 DEGAGE Philippe Anapa
N° 9794-A du 3 DAUPHIN Victorine
N° 9795-A du 3 MATEHAU Victorine Vahineura épouse TOMORUG
N° 9796-A du 3 TEROL Blanche Carmen
N° 9797-A du 5 TIARII Edwige Antoinette Rahuri épouse TERIITAHI
N° 9798-A du 5 HEITAA Florent dit Timau
N° 9799-A du 5 HUUTI Louise Tahiauitini épouse AKA
N° 9800-A du 5 HUUTI Teipoitana épouse HIKUTINI
N° 9801-A du 6 TEIKITEKAHIOHO Teuamahihikua
N° 9802-A du 6 JANNAUD Bernard Camille
N° 9803-A du 9 REY Carole Tehiva
N° 9804-A du 9 ROUSSEL Odile Jeanne épouse DELORME
N° 9805-A du 9 TCHOUNG Akim Po
N° 9806-A du 9 BION René Gérard Marc
N° 9807-A du 10 SAMOYEAULT Fabrice Eugène Pierre
N° 9808-A du 10 BORDES Timi
N° 9809-A du 10 LAI FAT Lai Tsung Sang Joseph
N° 9810-A du 11 CLEMENCEY Guy André
N° 9811-A du 11 TUAHU Voiraine
N° 9812-A du 11 ANJUERE Christian Henri
N° 9813-A du 11 GARNIER Armand Tere
N° 9814-A du 11 TEAMOTUAITAU Catherine Hutia épouse KNAPPE
N° 9815-A du 11 ARO Fleury Eddy Tuea
N° 9816-A du 12 VAIHO Faarahia
N° 9817-A du 12 TEMAURI Robert
N° 9818-A du 12 TETAHIO Antonio Serge Ioela
N° 9819-A du 12 MARE Teivimiomarama Taunuia
N° 9820-A du 12 TERITO Tauirarii
N° 9821-A du 12 HOATA Surface Edithe épouse LEMIRE
N° 9822-A du 12 GUILLOUX Auguste
N° 9823-A du 12 COLOMES Alain Marcel Abel
N° 9824-A du 12 LISSARDI René Louis
N° 9825-A du 16 TERIIEROOITERAI Raphaël
N° 9826-A du 16 URIMA Richemond
N° 9827-A du 16 LEE TAM Tareva Kimelen
N° 9828-A du 16 LEONE Claude Pascal
N° 9829-A du 17 LILOUX Jules
N° 9830-A du 17 LEE SANG Juliette épouse COURBON
N° 9831-A du 17 TIHONI Teuratemarama Andréa
N° 9832-A du 17 TEIHO Florine
N° 9833-A du 18 SCHMITT Raymond
N° 9834-A du 18 TEURU Vincent Taputu
N° 9835-A du 19 HIO Vahua
N° 9836-A du 19 APUARII Henri
N° 9837-A du 20 ATGER William
N° 9838-A du 20 TANGI Michel Tangitama
N° 9839-A du 20 FAATAU Annick Maria épouse ZINGUERLET
N° 9840-A du 20 TARAUFAU Joseph Tehaona
N° 9841-A du 20 TUPANA Miriama Perepere
N° 9842-A du 20 NIVA Hina
N° 9843-A du 20 TOROHIA Pokino
N° 9844-A du 23 FOURDINIER Pierre Auguste Aimable
N° 9845-A du 23 LACOURT Micheline Carmen épouse FILHOL
N° 9846-A du 24 MAURI Temaru Raphi
N° 9847-A du 24 CAILLETAUD Gilles
N° 9848-A du 24 TEHINA Nohorai Tetauira
N° 9849-A du 26 LEE CHEN A Tchong
N° 9850-A du 26 THAI Tchun
N° 9851-A du 26 CHOU-FA Koissane
N° 9852-A du 26 WONG Tsoi Fong
N° 9853-A du 26 MAPUNA Joséphine Graziella Teepu
N° 9854-A du 26 MENDIOLA Joséphine Naupooefituooi épse TEHEVIVI
N° 9855-A du 26 LABASTE Haamoetini Marata Céline épouse TIKOKO
N° 9856-A du 26 LYS Jean
N° 9857-A du 27 KLOTZ Antoine Jean Henry Joseph
N° 9858-A du 27 NETI Faraire Neti

Sociétés

N° 1397-B du 2 La SNC Wiking et Cie - Pacific Imports
N° 1398-B du 3 La SA - Société Tahitienne de Navigation Charter - " Tahiti Cruising Club "
N° 1399-B du 4 La SARL - Société d'Aménagement du Bâtiment
N° 1400-B du 5 La SARL " Pest Control Service "
N° 1401-B du 10 La SARL " Société Polynésienne du territoire "
N° 1402-B du 10 La S.C. " Société Civile Immobilière FETIA "
N° 1403-B du 10 La SARL " Alpha Services "
N° 1404-B du 19 La S.C. " Société Perlière d'Elevage de Naissains et de Pêche d'Aratika (SOPENPA)
N° 1405-B du 23 La SARL " Impérial Distribution "
N° 1406-B du 23 La SARL " Tahiti Land "
N° 1407-B du 23 La SARL " Etablissements Hugues "
N° 1408-B du 24 La SNC " Besnard et Cie dénommée " Les Editions du Capricorne "
N° 1409-B du 25 La SARL " Société Hôtelière de Rurutu (S.H.R.)
N° 1410-B du 26 La SNC " Tsong et Cie " - Ets Luth

Radiations

N° 3462-A du 2 WIKING André
N° 4071-A du 2 WALHER Robert
N° 5111-A du 2 VOUNE née LAME Annie
N° 5433-A du 2 RUAMOTU Hiro

Page LEXPOL 42 sur 44

N° 7162-A du 3 MENDIOLA Jean
N° 3098-A du 3 WHITE Charles
N° 9257-A du 3 VANNES Robert (fils)
N° 5990-A du 4 LEMAIRE Marcel
N° 7859-A du 4 MURAT Bernard
N° 6612-A du 4 TERIIPAIA Claude
N° 7523-A du 4 ADDESSI Charles
N° 9336-A du 5 BERNARDINO Augustine épouse MOARII
N° 9223-A du 6 CHAN Jeanne
N° 6547-A du 6 BORDES Vaihere
N° 8253-A du 6 VAXELAIRE Jean-Claude
N° 9499-A du 9 TETUANUI Augustin
N° 2302-A du 10 CLARET Nathalie épouse LE MOIGNE
N° 6685-A bis du 11 LABBEYI Peragia
N° 4867-A du 12 TEAVE Valentin
N° 7959-A du 13 BOSCHETTI épouse ANDRON Marie Claude
N° 9291-A du 16 TUMANEA Noël Tetuanui
N° 6494-A du 16 TAURATEA Tagaroa Tehei
N° 6510-A du 16 NIVA Hotu
N° 9001-A du 16 MAIAU Charles
N° 5528-A du 17 TAMA Robert
N° 9181-A du 18 PUARAI Terorotahiarii
N° 8437-A du 20 PARKER Raynal Teva
N° 1633-A du 20 REAOKITU Tiutini dite Thérèse
N° 9436-A du 20 TURMEL Brigitte épouse REUS
N° 4886-A du 20 GIRARD Benoit
N° 1295-B du 25 La SARL - Inter Iles Distribution
N° 1997-A du 26 SIEN EN Yu Chan
N° 7534-A du 26 SUI Franklin
N° 9385-A du 26 FLOHR William
N° 9043-A du 26 VERO Antonina Tetuanui
N° 3653-A du 26 LUTH André

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude Maître E. GIAU, Avocat à PAPEETE

Par jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete en date du 23 novembre 1977 le divorce des époux TETUARII-TETUAAPUA a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Me Eric LEQUERRE Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Eric LEQUERRE Notaire à PAPEETE le 4 février 1981, enregistré à PAPEETE le 10 février 1981 folio 39 bordereau 1086/1,

Monsieur Alexandre Rémy Hiro dit " Chou " LEHARTEL, restaurateur, demeurant à PAPARA PK 36,500 côté mer, divorcé et non remarié de Madame Loris CASSIAU,

A vendu à :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée " VAHINEMOENA " au capital de 400.000 FCP dont le siège est à PAPARA PK 36,500 côté mer, immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 1339 B.

Constituée suivant acte reçu par Me LEQUERRE Notaire à PAPEETE les 11 et 16 septembre 1980.

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité par Monsieur LEHARTEL à PAPARA PK 36,500 côté mer, dénommé " VAHINEMOENA " pour l'exercice duquel Monsieur LEHARTEL est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 3398 A.

Ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, l'achalandage et la clientèle y attachés,

- le droit à la Licence de 4ème Classe afférente au fonds de commerce vendu, initialement attribuée à Monsieur LEHARTEL suivant autorisation n° 3586 AA en date du 26 août 1968.

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Prix : 5.000.000 FCP

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, en l'Etude de Me LEQUERRE Notaire où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions.

Pour deuxième insertion,

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du trente décembre 1980, enregistré à Papeete Tahiti le 11 février 1981 F° 40 Bord. 1087/9, Monsieur AYO Ki Kong dit Henri a cédé à Monsieur LY SANG, le fonds de commerce de négociant détenant licence de 8e classe, de cuisine à emporter, de glaces et sorbets, de pâtisserie commune et de confiserie qu'il exploite à Papeete, rue Castelneau, à l'enseigne de " SNACK MIMICHE ".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour deuxième insertion :
LY SANG.

ANNONCES DIVERSES

A.P.E.L. DE L'ECOLE SAINT-PAUL

EXTRAITS DES STATUTS

Il a été créé le 3 février 1981, l'association des Parents d'élèves de l'école Saint-Paul. Elle a pour objet le soutien de l'école, l'action éducative dans les organisations scolaires et post-scolaires. Elle a son siège à l'école Saint-Paul à PAPEETE.

Son bureau est formé comme suit :

Président	: M. JOUETTE René
Vice-Présidente	: Mme HIKUTINI Louise
Secrétaire	: M. VERNIER Emile
Trésorier	: M. CHUNG Jacques
Archiviste	: M. HOATAU Thaddée

Récépissé n° 2554 AA du 26 février 1981.

Page LEXPOL 43 sur 44

ASSOCIATION " HAUREPE FISHING CLUB DE BORA-BORA "

Extraits de Statuts (régularisation)

Il est formé pour une durée illimitée, entre les comparants et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui prend le nom de : " HAUREPE FISHING CLUB DE BORA-BORA ". Elle a son siège à Vaitape.

Elle a pour objet : de réunir les personnes s'intéressant à la pêche en mer, etc...

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: M. TARATUA Teriirere
Président	: M. TARUOURA Mathias
Vice-président	: M. BROWN Montay
Secrétaire	: M. BERNARD Jean
Secrétaire adjoint	: M. TEHAAMANA Eriata
Trésorier	: M. LE OU Fen-Fa
Trésorier adjoint	: M. MAOEAU Rodolphe

Récépissé n° 2895 AA.

ASSOCIATION SPORTIVE " DES PIROGUIERS TIARE ANANI PUNAAUIA "

Extraits de Statuts

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée : " PIROGUIERS TIARE ANANI PUNAAUIA ". Sa durée est illimitée et a son siège à Punaauia P.K. 14,200 côter mer.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: BENNETT Gaston
Président	: VAN BASTOLAER Roméo
Vice-Président	: BRODERS Ernest
Secrétaire	: TEMATAFAARERE Tuahu
Secrétaire Adjoint	: TEMAURI Liel
Trésorier	: TEHURITAUA Philibert
Trésorier Adjoint	: BENNETT Albert
Commissaire aux comptes	: TEFAAFANA Frédéric
Membre	: TEAVE Louis
»	: TAURA Jean-Claude
»	: BENNETT Roland
»	: ARIIPEU René

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. POSTES

1er	lot	5.000.000	N°	225.783
2e	lot	2.000.000	N°	256.399
3e	lot	1.000.000	N°	212.597
4e	lot	500.000	N°	220.199
5e	lot	200.000	N°	57.528
6e	lot	100.000	N°	28.561
7e	lot	100.000	N°	13.595
8e	lot	100.000	N°	117.241

CERCLE AERONAUTIQUE DE TAHITI

Renouvellement de bureau :

Président	: M. LAMASSIAUDE Jean Louis
Vice-Président	: M. LEGRAND Pierre Olivier
Trésorière	: Mlle CHALON Sylvie
Trésorier Adjoint	: M. BACCINO Jean Pierre
Directeur du CPC	: M. LEDRU Pierre
Secrétaire	: Mme COSTE DE BAGNEAUX Nicole
Secrétaire Adjoint	: M. SOLIA Albert
Chargé des relations avec Air Tahiti	: M. HELEN Yvon
Conseiller Technique	: M. BERGER Dominique
Assesseur	: M. GIROUD Jacques
»	: M. GUILPAIN Jacques
»	: M. DAUTREY François

Résultats de la Tombola A.S. TAMARII PAPARA

1er	lot	N°	24.793	5.000.000 FCP
2e	lot	N°	104.271	1.000.000 FCP
3e	lot	N°	104.209	500.000 FCP
4e	lot	N°	104.783	250.000 FCP
5e	lot	N°	56.683	250.000 FCP
6e	lot	N°	71.666	100.000 FCP
7e	lot	N°	40.432	100.000 FCP
8e	lot	N°	36.754	100.000 FCP
9e	lot	N°	83.269	100.000 FCP
10e	lot	N°	43.874	100.000 FCP

ASSOCIATION CULTURELLE DE RIMATARA

EXTRAITS DE STATUTS

Il est fondé pour compter du 1er Novembre 1980 une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 dénommée Association Culturelle de RIMATARA.

Elle a pour but de développer les activités culturelles et de loisirs sur l'île de RIMATARA.

Son siège est établi au village de ANAPOTO (RIMATARA).

Composition du bureau :

Pésidente	: Mme PITA Tuane, épouse ATAPO
Vice-Président	: M. HATITIO Mataio
Secrétaire	: M. IOTUA Bruno
Secrétaire adjoint	: M. HATITIO Emile
Trésorière	: Mme TETUIRA Ottilia, épouse GRESECQUE
Assesseur	: M. PAPAR Kamy
»	Mlle TAAREA Roiti

Récépissé n° 2384 AA du 11 Février 1981.

Page LEXPOL 44 sur 44

ASSOCIATION "PARE NUI NO TE MAU TAUIHA'A MAOHI"

Extraits de Statuts

L'association dite "PARE NUI NO TE MAU TAUIHA'A MAOHI" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée et a son siège social à Pirae.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: TAMARII Maveke
Vice-Président	: ITCHNER Antonio
Secrétaire	: TAHI Tetuanui
Secrétaire adjoint	: TAMARII Paulin
Trésorier	: ITCHNER Daniel
Trésorier adjoint	: TAMARII Jean

Récépissé n° 2105 AA du 16 janvier 1981.

Résultats de la tombola ASSOCIATION PHISIGMA tirée le 28 février 1981

1er	lot N°	61610	5.000.000 frs
2e	lot N°	68300	1.000.000 frs
3e	lot N°	42837	500.000 frs
4e	lot N°	58277	100.000 frs
5e	lot N°	14059	100.000 frs
6e	lot N°	13901	100.000 frs
7e	lot N°	86442	100.000 frs
8e	lot N°	52301	100.000 frs

TRIAL CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :

Président	: M. Marc ALLAIN
Vice-Président	: M. Jacques MANJARD
Secrétaire	: Mlle Christiane MONTARON
Trésorier-Directeur de course	: M. Francis ADAMS
Attaché de presse	: M. Alain BOTBOL
Conseiller Technique-Délégué des coureurs	: M. Marc HOLOZET
Conseiller Technique-Délégué des coureurs	: M. Freddy MOURIN.

ASSOCIATION "MOUVEMENT SOCIAL DEMOCRATE POLYNESIEN" - TE NUNA'A E TI'A AI

Extraits de Statuts

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts un mouvement politique dénommé "MOUVEMENT SOCIAL DEMOCRATE POLYNESIEN" - TE NUNA'A E TI'A AI. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et sa durée est illimitée. Le mouvement a son siège à Tahiti.

Ses buts sont : de défendre les intérêts de la Polynésie française en participant à la gestion des affaires du territoire, etc...

Récépissé n° 2697 AA du 12 mars 1981.

ASSOCIATION "LES ARTISANS DE MAHU NARAI - TUBUAI"

Renouvellement du Conseil d'Administration :
(Séance du 22 février 1981)

Président d'honneur	: M. Daniel MOE
Président	: M. Taputuhurupee TAROAITEHAIHAI
Vice-présidente	: Mme Victoire TEHAHE
Secrétaire	: Mme Kora TAHIATA
Trésorière	: Mme Yolande TAHUHUTERANI
Assesseur	: M. Mauri ROMEA
»	Mme Aeata TEHAHE

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE NUI HIPU

L'association dite : " VAIETE NUI HIPU " fondée le 14 décembre 1980, a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement LA PIROGUE POLYNESIENNE.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à HIPU - Commune de TAHAA.

.

COMPOSITION du Bureau :

Président	: TETUANUI Anatole
Vice-Président	: TEMAURI Robert
Secrétaire	: TAMAHAHE Thomas
Secrétaire-adjointe	: TAMARII Régina
Trésorier	: TETAUIRA Jean-Pierre
Trésorier-adjoint	: HAAVIHIA Atopa
Membres	: FAAU Samuel
	: MAHANORA William
	: MAHUTA Max

Récépissé n° 2249 AA du 29 janvier 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

Statistiques douanières
Année 1979
Prix : 2.500 Frs.

Collection de J.O.P.F.
Années 1968, 1969, 1970, 1971
Prix : 4.500 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE